



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Les fondamentaux des règlements REACH & CLP

26 avril 2023

Helpdesk REACH&CLP Luxembourg

Luxembourg Institute of Science and Technology



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG
INSTITUTE OF SCIENCE
AND TECHNOLOGY



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Introduction

Max Thackeray
REACH&CLP Helpdesk Luxembourg
Luxembourg Institute of Science and Technology

Les fondamentaux des règlements REACH & CLP
26 avril 2023





Programme

Orateurs

14:00

Accueil en ligne

14:05

Présentation du Helpdesk

14:10

Introduction au règlement REACH avec Q&R

14:45

Introduction au règlement CLP avec Q&R

15:20

Introduction aux Fiches de Données de Sécurité

15:30

Un aperçu des bases de données utiles pour les données relatives à l'exposition aux substances chimiques (EN)

15:40

Questions et réponses

15:50

Conclusion

Max Thackeray

Laurène Chochois

Ghaya Rziga

Xavier-François Verni

Oona Freudenthal





**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Organisation du Helpdesk



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

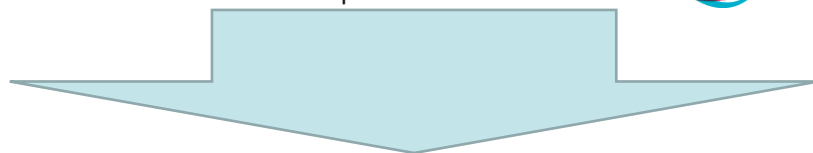


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie



LUXEMBOURG
INSTITUTE OF SCIENCE
AND TECHNOLOGY

LIST



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG



REACH Art. 124

CLP Art. 44



Autres points de contact



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Administration de l'environnement

- Produits biocides
- Consentement préalable informé (PIC)
- Détergents
- Contrôles (substances chimiques)



070 245 245

Centre Antipoison Belgique

- Notification des substances et mélanges dangereux



Activités du Helpdesk

Point de contact
gratuit pour
répondre à vos
questions

Brochures
Newsletters

Outils

Site Internet

Conférences
Séances d'information

Notre site web : reach.lu

Bienvenue au Helpdesk REACH&CLP Luxembourg / Une urgence ? Appelez le centre anti-poison (+352) 8002 5500

REACH

CLP

CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

REGIS

WELURE

SUBSTITUTION



Formulaire de contact

Centre de ressources

Chaque
semaine!

Actualités

Evenements

REACH

REACH veille à ce que les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval fabriquent, mettent sur le marché ou utilisent des substances qui offrent un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, tout en favorisant l'innovation.

Boite à outils

Chaque
mois!

Lettres
d'informations



Autre site: pop-chemicals.lu

The screenshot shows the website for POPs (Persistent Organic Pollutants) in Luxembourg. The background is a blue-tinted image of a person in a white protective suit and boots working with a large pile of white material, possibly a spill cleanup. The website header includes the logo and text 'POPs HELPDESK LUXEMBOURG' on the left, and navigation links 'TIMELINE', 'POP SUBSTANCES', 'IMPLEMENTATION', 'LEGAL TEXTS', and a search icon on the right. A green box highlights the title 'Persistent Organic Pollutants (POPs)' and a descriptive paragraph.

POPs
HELPDESK
LUXEMBOURG

TIMELINE POP SUBSTANCES IMPLEMENTATION LEGAL TEXTS 🔍

Persistent Organic Pollutants (POPs)

Persistent Organic Pollutants (POPs) represent a source of contamination of natural environments and also living organisms, which are continuously exposed to these substances for periods of up to several generations, resulting in acute and chronic toxic effects.

Retrouvez nos événements passés en ligne

Événements - Détail

Home / Centre de ressources / Événements / Événements - Détail



Conférence en ligne sur la déclaration des mélanges dangereux au Luxembourg

Le Helpdesk REACH&CLP Luxembourg organise une session d'information en ligne sur l'annexe VIII du règlement CLP et les obligations relatives à la déclarations des mélanges dangereux au Luxembourg. Cette session se déroulera le mercredi 9 novembre 2022 de 14h00 à 16h30.

📅 09.11.2022

Informations Pratiques

Date : Mercredi 9 novembre 2022

Format : conférence en ligne

Langue : anglais

Horaire : 14h00 – 16h30

Frais d'inscription : votre inscription est gratuite, mais obligatoire

Contact

Laurène, Helpdesk REACH&CLP Luxembourg |
laurene.chochois@list.lu

Replay

Dans le cadre du règlement CLP, les entreprises ont pour obligation de déclarer les mélanges dangereux mis sur le marché européen, conformément à l'article 45. Les informations relatives à la déclaration des mélanges dangereux au Luxembourg sont disponibles sur le site internet de l'organisme national chargé de la réception des informations concernant la réponse à l'urgence sanitaire.

Au Luxembourg, l'application de l'article 45 du CLP est régie par l'article 10 de la loi du 12 décembre 2011 (Paquet REACH). L'article 10.1 identifie le Ministère de la Santé comme étant l'organisme chargé de la réception des informations concernant la réponse à l'urgence sanitaire. Le 2 juin 2015, le Luxembourg et la Belgique ont signé un accord de coopération avec le centre antipoison de Bruxelles, ceci en application de l'article 10.4 de la loi du 16 décembre 2011. À cette date, le centre antipoison belge est donc désigné comme l'organisme responsable de la réception des informations relatives aux mélanges dangereux requises par l'article 45 du CLP pour tous les mélanges dangereux mis sur le marché du Luxembourg.

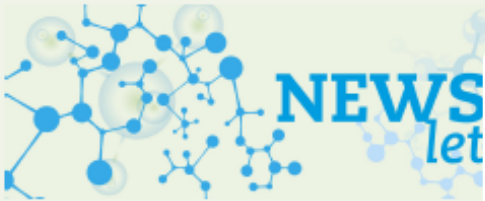
Le 22 mars 2017, une nouvelle réglementation a été publiée et introduit une nouvelle annexe VIII du règlement CLP (annexe VIII). Celui-ci a permis de mettre en place un cadre juridique plus précis quant aux informations à déclarer et le format à utiliser. Ce règlement

Documents Liés

- [Présentation complète](#)



Newsletters



Reach.lu



Issue N° 57 - March 2023



Inspections sur les PDS

La phase 11 du l'œuvre de ce l'envir inspect vérifi géné respo conformément aux nouvelles exigences de l'annexe II.

Plus d'informations

Centre de ressources

What is the SVHC Alert?

The goal of Article 55 REACH, is to properly control the risks arising from substances of very high concern (SVHC), and that these substances are progressively replaced by suitable alternative substances or technologies where these are economically and technically viable. Companies should be aware of the impending regulatory constraints at an early stage in order to anticipate upcoming obligations and to start looking for possible alternatives.

In response, the REACH&CLP Helpdesk has created the "SVHC alert" to regularly inform you of the status of SVHC and potential new SVHC.

More information

the scheme

At each step of the regulatory cascade, different levels of concern are assigned. PACT and the registry of intention are early warnings in the process that a substance might be included in the future included in the Authorisation List. The inclusion in the Candidate List already triggers legal obligations and confirms the hazard potential of a substance as a recommendation to be included in the Authorisation List. The inclusion in the Authorisation List leads to the urge to take measures. Priority levels are defined with a "traffic light" system indicated below.

- process initiated
- confirmation & trigger for risk management
- needed

Lettre d'information

Helpdesk REACH&CLP

>> Conférence finale du projet AskREACH

Après plus de 5 ans, le projet Life AskREACH s'est achevé lors de sa conférence finale

Bientôt

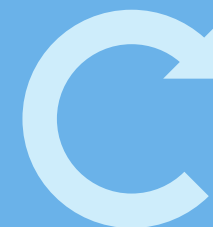
Compte LinkedIn



REACH Excel tool – Mise à jour



Mise à jour majeure du site web avec nouveau contenu





**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Introduction au règlement REACH

Laurène Chochois
Helpdesk REACH&CLP Luxembourg
26 avril 2023



Sommaire



Généralités



Les procédures REACH



L'enregistrement



L'autorisation



La restriction

L'évaluation



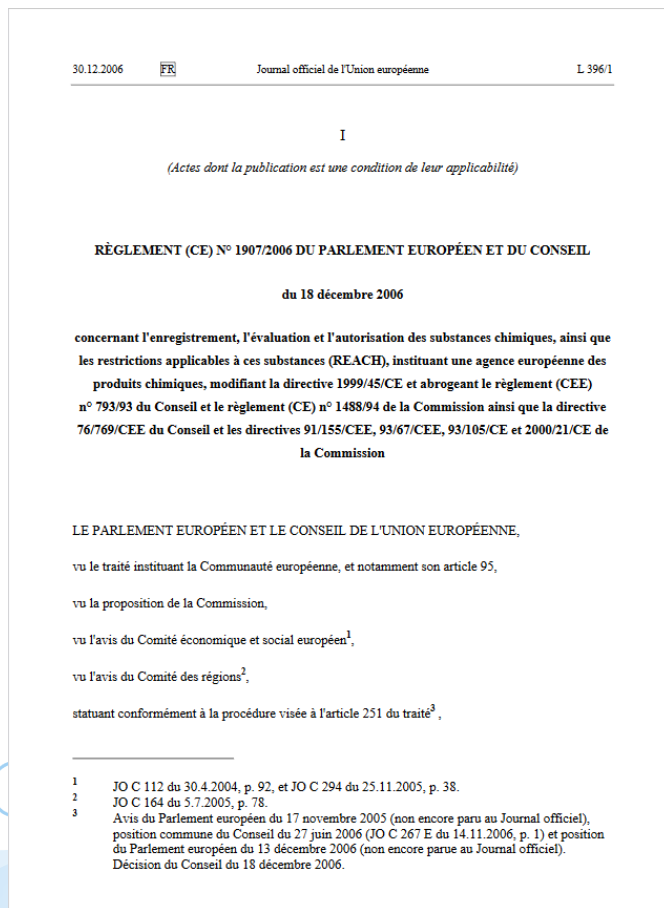
**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Généralités





Le règlement REACH



Règlement (CE) 1907/2006

Enregistrement, Evaluation, Autorisation
et Restrictions des substances chimiques
En vigueur depuis le 1^{er} juin 2007

- ✓ Protéger la santé humaine et l'environnement
- ✓ Améliorer la compétitivité de l'industrie chimique

L'Agence européenne des produits chimiques est au centre de leur mise en œuvre pour en assurer la cohérence au sein de l'Union européenne

Champ d'application

Le règlement REACH s'applique dans **toute l'Union européenne** (27 Etats membres) ainsi que dans les **trois états de l'EEE** (Espace Économique Européen) : Norvège, Islande et Liechtenstein

REACH n'est pas applicable

- Aux substances radioactives
- Aux substances, mélanges et articles en dépôt temporaire en zone franche
- Aux intermédiaires non isolés
- Au transport des substances et mélanges
- Aux déchets

Etats membres peuvent prévoir exemptions :
Défense nationale

État de la mise en œuvre au Luxembourg

- Loi du 16 décembre 2011 concernant certaines modalités d'application et sanctions relatives aux règlements REACH et CLP dit « Paquet REACH »
- Autorité compétente : Ministère responsable de l'environnement
- Administration compétente : Administration de l'Environnement
- Coopération inter-administrative : Administration de l'Environnement (AEV), Inspection du Travail et des Mines (ITM), Direction de la santé, l'administration de la Gestion de l'eau (AGE) et l'administration des douanes et accises et l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)
- Comité interministériel supervise l'application de ces deux règlements



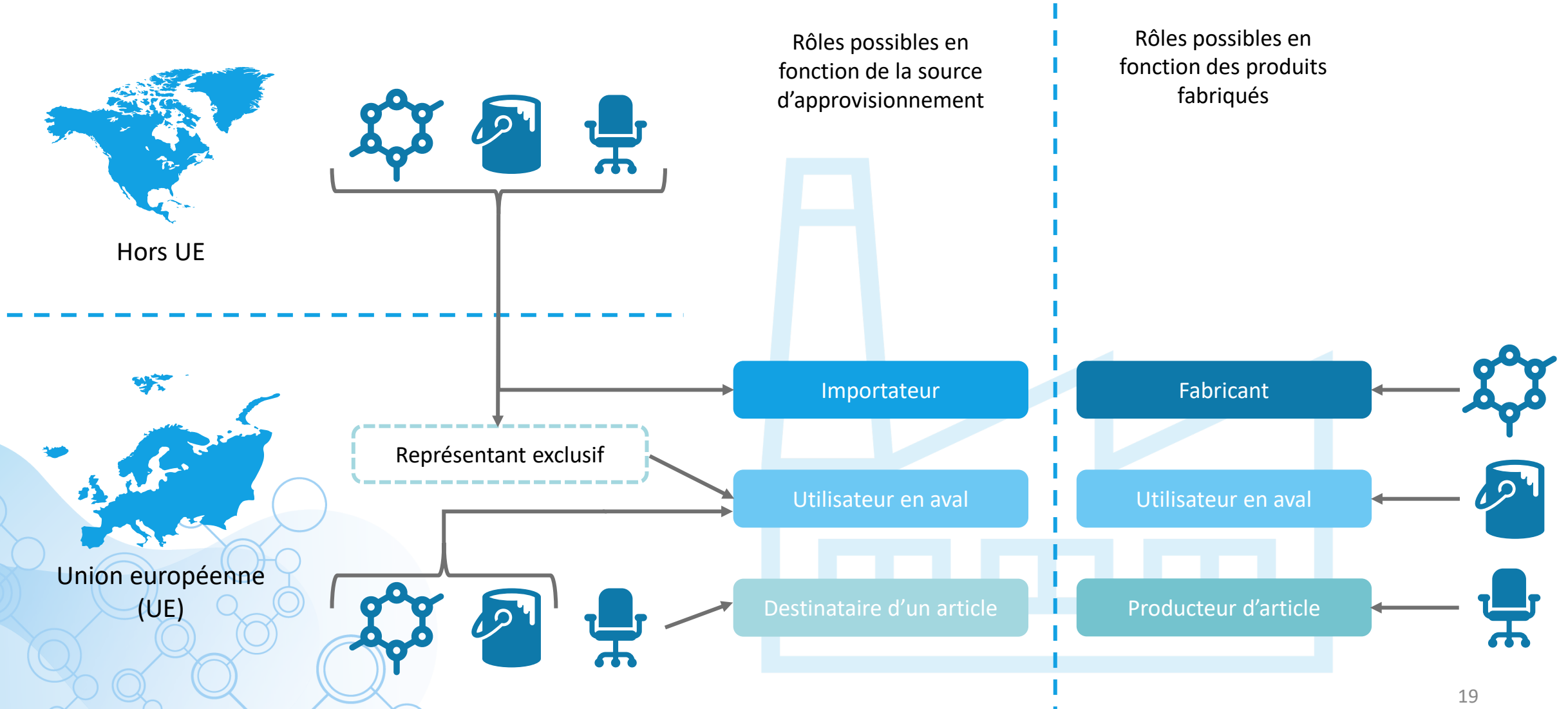
Paquet REACH

4357		4357
MEMORIAL Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg		MEMORIAL Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg
RECUEIL DE LEGISLATION		
A — N° 265		21 décembre 2011
Sommaire		
PAQUET REACH		
Loi du 16 décembre 2011		
a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;		
b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006;		
c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;		
d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses page 4358		
Règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses 4362		

- Publié le 21 décembre 2011 au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg et remplace l'ancien Paquet REACH du 27 avril 2009
- Comprend deux textes :
 - ✓ La **loi du 16 décembre 2011** relative aux contrôles et aux sanctions concernant d'une part REACH et d'autre part CLP (modifiée par la **loi du 16 mai 2019**)
 - ✓ Le **règlement grand-ducal du 16 décembre 2011** qui abroge le règlement sur les Fiches de données de sécurité (règlement grand-ducal du 23 septembre 2005)



Rôles





**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Les procédures REACH



Aperçu des procédures REACH



Communication dans la chaîne d'approvisionnement
(Fiches de données de sécurité)



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

L'enregistrement



Généralités



« Pas de données, pas de marché » - « Une substance, un enregistrement »



Toutes les substances fabriquées/importées à un tonnage >1t/an



Tous les fabricants, importateurs ou représentants exclusifs d'un fabricant non européen



Dossier déposé auprès de l'ECHA – Données à fournir en fonction du tonnage



Importation

Source d'approvisionnement



Hors UE

Importateur



Obligation d'enregistrement
Si substance importée à plus de 1t/an

Importation

Source d'approvisionnement



Hors UE

Utilisateur en aval



Obligation d'enregistrement
Si substance importée à plus de 1t/an



Représentant exclusif

Obligation d'enregistrement
Si substance importée à plus de 1t/an



- Désigné par le **fabricant situé en dehors de l'Union européenne**
- Qui peut être OR ? **Entité légale établie dans l'Union européenne**
- Si un OR est désigné l'importateur devient alors un **utilisateur en aval**
- ⚠ Nécessité de posséder les **pièces justifiant la désignation d'un OR**



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

L'autorisation



Généralités



Garantir la maîtrise des risques liés à l'utilisation des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) et la substitution progressive de ces substances



Tous les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval



Substances identifiées comme étant des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) – Substances inscrites à la liste candidate



A partir de la liste candidate, l'ECHA hiérarchise les substances devant être incluse à la liste des substances soumises à autorisation (annexe XIV) et soumet ses recommandations à la Commission Européenne

Etapes de la procédure d'autorisation

La procédure d'autorisation peut être considérée comme une procédure en trois phases:



Phase I

Substances extrêmement préoccupantes (SVHC)

- Registre d'intentions d'identification en tant que SVHC jusqu'à l'issue du processus
- Préparation du dossier relatif aux SVHC
- Consultation
- Ajout de substances à la liste des substances candidates



Phase II

Recommandation d'inclusion dans la liste d'autorisation

- Hiérarchisation des priorités
- Projet de recommandation
- Consultation
- Avis du MSC
- Recommandation et inclusion dans la liste d'autorisation



Phase III

Demande d'autorisation

- Demande d'autorisation
- Consultation
- Avis du CER et du CASE
- Décision de la Commission
- Mise en œuvre
- Rapport d'examen si l'entreprise doit continuer à utiliser la substance après la période de révision

Décision de demande d'autorisation

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

[Publié en application de l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006 (*)]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 135/03)

Décision d'octroi d'autorisation

Référence de la décision (*)	Date de la décision	Dénomination de la substance	Titulaire de l'autorisation	Numéro de l'autorisation	Utilisation autorisée	Date d'expiration de la période de révision	Motivation de la décision
C(2023) 2259	11 avril 2023	Trioxyde de chrome N° CE: 215-607-8, n° CAS: 1333-82-0	Oras Oy, Isometsäntie 2, 26100 Rauma, Finlande	REACH/23/11/0	Galvanoplastie de substrats métalliques et en plastique avec du trioxyde de chrome en vue d'obtenir des surfaces fonctionnelles pour des applications dans le domaine sanitaire	31 décembre 2028	Conformément à l'article 60, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006, les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et pour l'environnement et il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.
			Oras Olesno Sp. z o.o., Lesna 2 46-300 Olesno, Pologne	REACH/23/11/1			
			Oras Oy, Isometsäntie 2, 26100 Rauma, Finlande	REACH/23/11/2	Prétraitement (-gravure-) de substrats en plastique avec du trioxyde de chrome dans le cadre de procédés de galvanoplastie pour des applications dans le domaine sanitaire		

(*) La décision est disponible sur le site web de la Commission européenne à l'adresse suivante: [Authorisation \(europa.eu\)](https://europea.eu)

C 135/10

RE

Journal officiel de l'Union européenne

Exigences suite à l'octroi d'une autorisation :

- ✓ **Titulaire de l'autorisation et utilisateur en aval** : mention du numéro d'autorisation sur l'étiquette, ceci sans délai
- ✓ **Fournisseurs** : informer les utilisateurs en aval via la FDS ou par déclaration (si FDS non requise)
- ✓ **Déclarants** : mettre à jour le dossier d'enregistrement pour prendre en compte les autorisations accordées

L'autorisation précise la ou les personnes à qui elle est octroyée, l'identité de la ou des substances, la ou les utilisations, les éventuelles conditions, la période limitée de révision et l'éventuel suivi

Substances « SVHC »



SVHC = Substance of **V**ery **H**igh **C**oncern (substance extrêmement préoccupante)



L'identification des SVHC est directement liée à la procédure d'autorisation REACH



Substances concernées :

- ✓ Substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, catégories 1A ou 1B
- ✓ Substances PBT/vPvB
- ✓ Substances ayant un niveau de préoccupation équivalent (ex. : perturbateurs endocriniens)



Phase I

Substances extrêmement préoccupantes
(SVHC)

- Registre d'intentions d'identification en tant que SVHC jusqu'à l'issue du processus
- Préparation du dossier relatif aux SVHC
- Consultation
- Ajout de substances à la liste des substances candidates



Les articles sous REACH



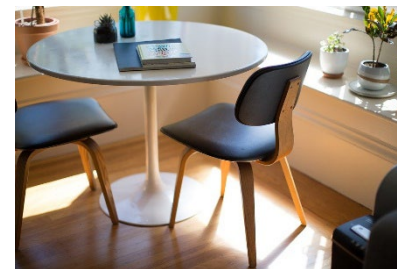
Vêtements, textile, accessoires, etc.



Appareils électroniques



Meubles et matériaux de construction



Equipements ménagers



Jouets

« [...] Un objet auquel sont donnés au cours du processus de fabrication, une **forme**, une **surface** ou un **dessin** particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique » –

Article 3.3 REACH



Automobiles & vélos



Equipements de sport



Emballages



31
Ustensiles de cuisine



Obligations



Enregistrement requis pour tous les producteurs et importateurs lorsque :

- ✓ La substance est présente dans ces articles dans des **quantités supérieures au total à 1 tonne** par producteur ou importateur **par an**
- ✓ La substance est **destinée à être rejeté de manière intentionnelle** dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation



Notification des **substances de la liste candidate** requise pour tous les producteurs et importateurs :

- ✓ La substance est présente dans ces articles dans des **quantités supérieures au total à 1 tonne** par producteur ou importateur **par an**
- ✓ La substance est présente dans ces articles dans **une concentration supérieure à 0,1 % m/m**



Communication sur la présence des SVHC présentes dans les articles dans **une concentration supérieure à 0,1 % m/m**

Attention à prendre également en considération les procédures d'**autorisation** (substances de l'**annexe XIV**) et de **restriction** (substances de l'**annexe XVII**)



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

La restriction





Généralités



Limiter la fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché de substances qui entraînent pour la santé humaine ou l'environnement un risque inacceptable qui nécessite une action communautaire



Tous les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval



Etat membre ou ECHA (sur demande de la Commission européenne)



Dès lors qu'un industriel veut mettre sur le marché ou utiliser une substance incluse à la liste des restrictions (annexe XVII) de REACH, il doit se conformer aux conditions qui y sont décrites

Etapes de la procédure de restriction

PHASES DE RESTRICTION

La restriction de la fabrication, de la mise sur le marché ou de l'utilisation des substances implique les phases suivantes:



Phase I

Élaboration et présentation d'une proposition de restriction

- Lancement du processus de restriction
- Notification de l'intention de présenter une proposition de restriction
- Registre d'intentions
- Élaboration du dossier de restriction
- Présentation et contrôle de conformité



Phase II-A

Consultations

- Consultation sur le rapport de restriction
- Consultation sur le projet d'avis du CASE



Phase II-B

Élaboration de l'avis

- Conseils du forum
- Avis du CER
- Avis du CASE



Phase III

Décision et suivi

- Décision de la Commission sur la restriction
- Respect de la restriction
- Mise en œuvre de la restriction

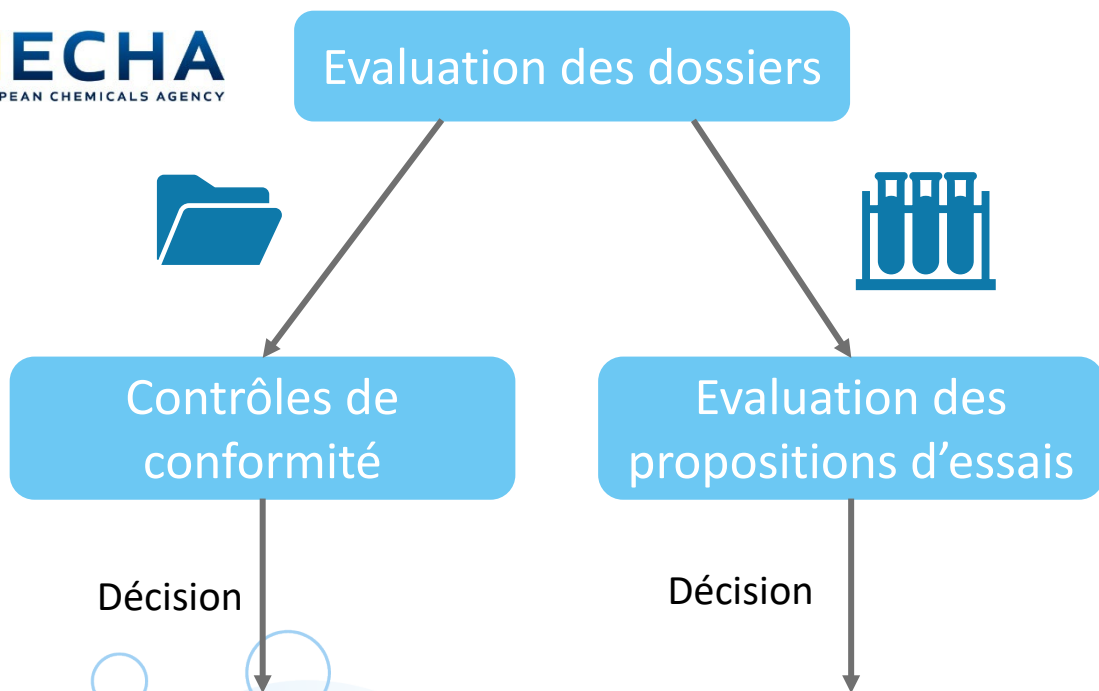


**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

L'évaluation



Aperçu général



Pas de mesure imposée aux déclarants



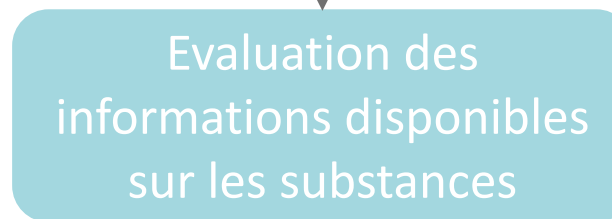
Décision de demande d'informations supplémentaires



Acceptation de la proposition d'essai



Rejet de la proposition d'essai



Demande d'informations supplémentaires non nécessaire



Décision de demande d'informations supplémentaires



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Merci de votre attention

**Vous avez des questions sur REACH, CLP ou POP ?
Contactez nous !**

Helpdesk REACH&CLP Luxembourg
Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)
Environmental Research & Innovation Department (ERIN)
41, rue du Brill | L-4422 Belvaux | Luxembourg
Email : reach@list.lu
Tel. : (+ 352) 275 888-1



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Introduction au règlement CLP

CLP : Classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges chimiques

26 avril 2023

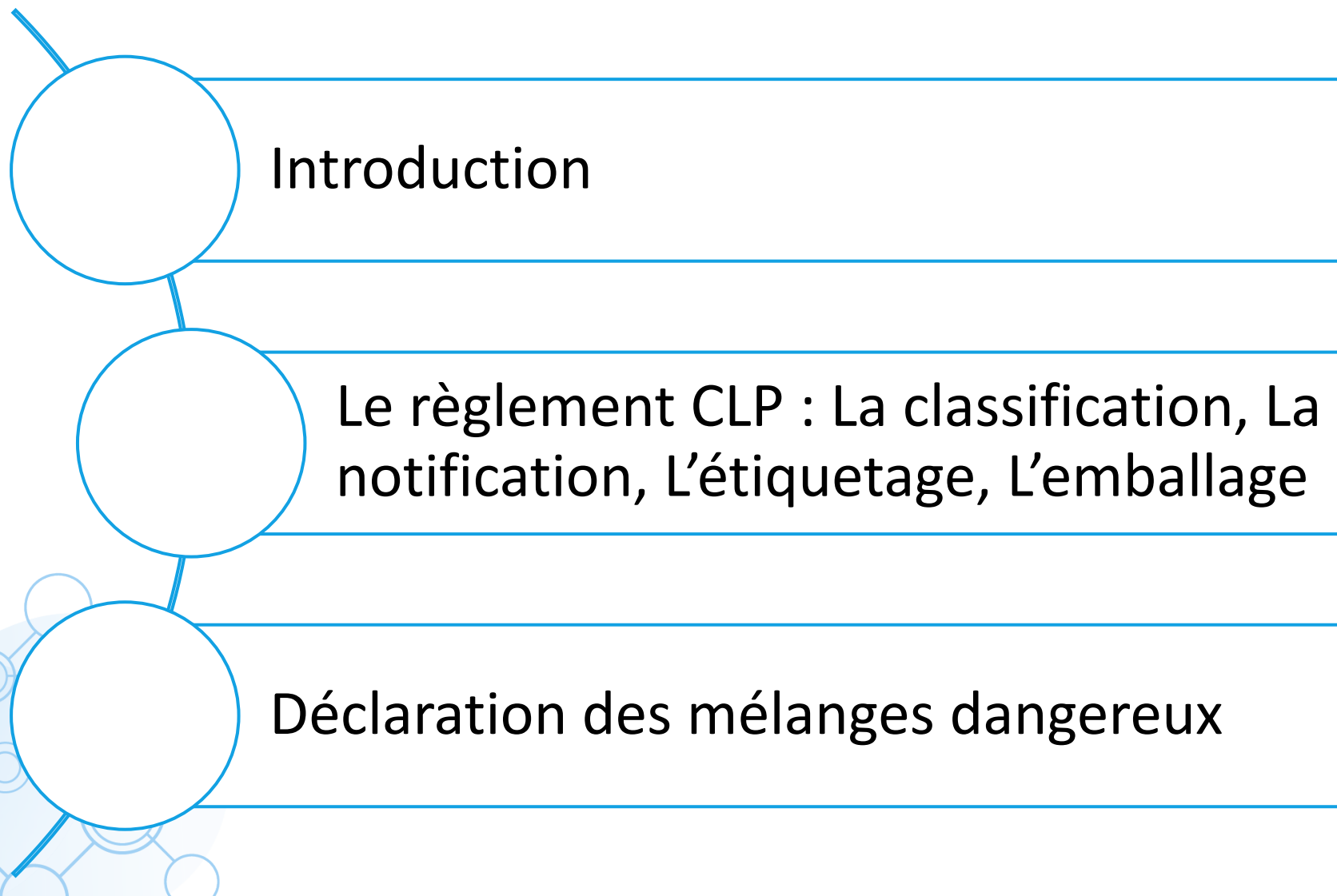
Ghaya Rziga

Helpdesk REACH&CLP Luxembourg

Luxembourg Institute of Science and Technology

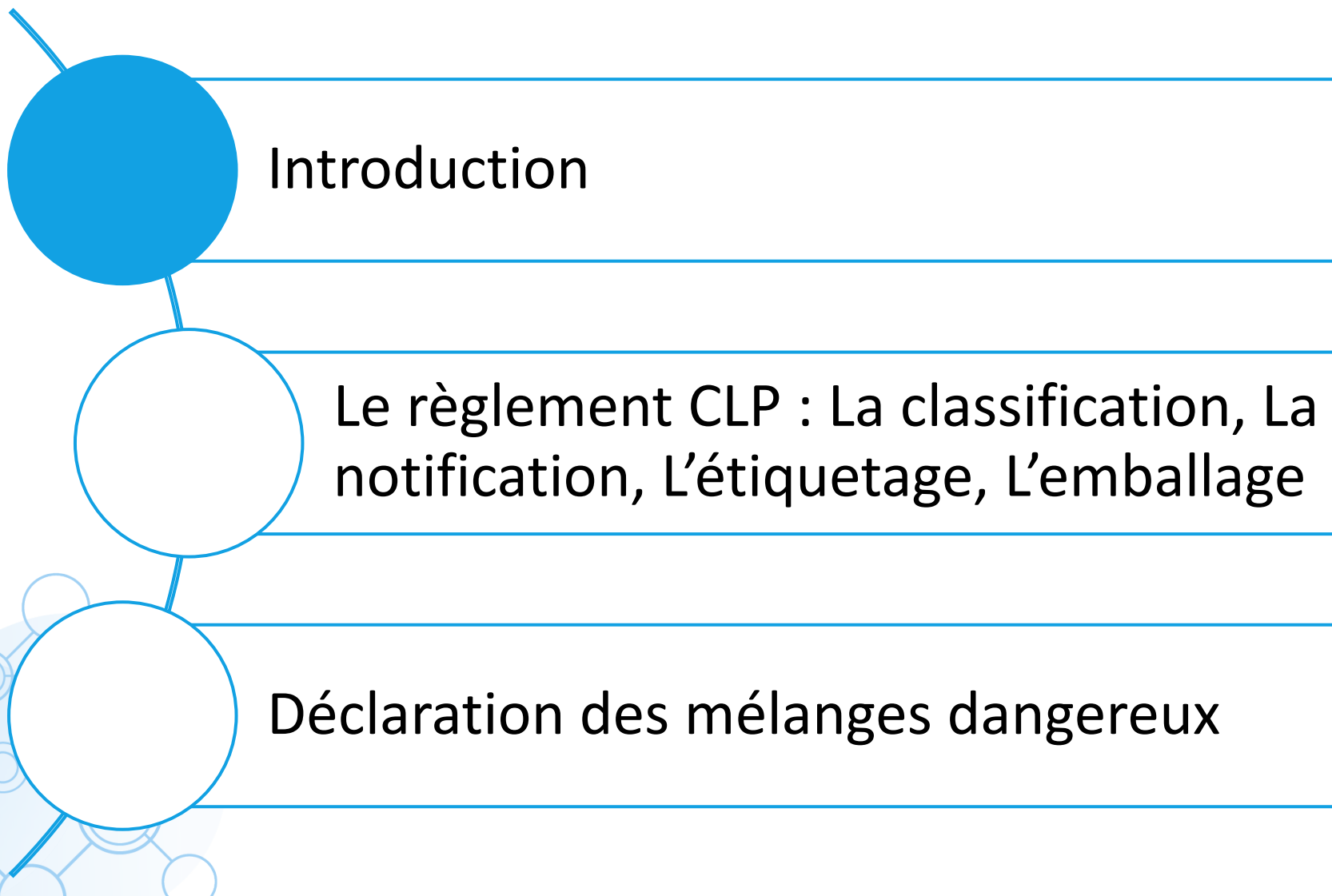


Sommaire





Sommaire





Systeme Général Harmonisé

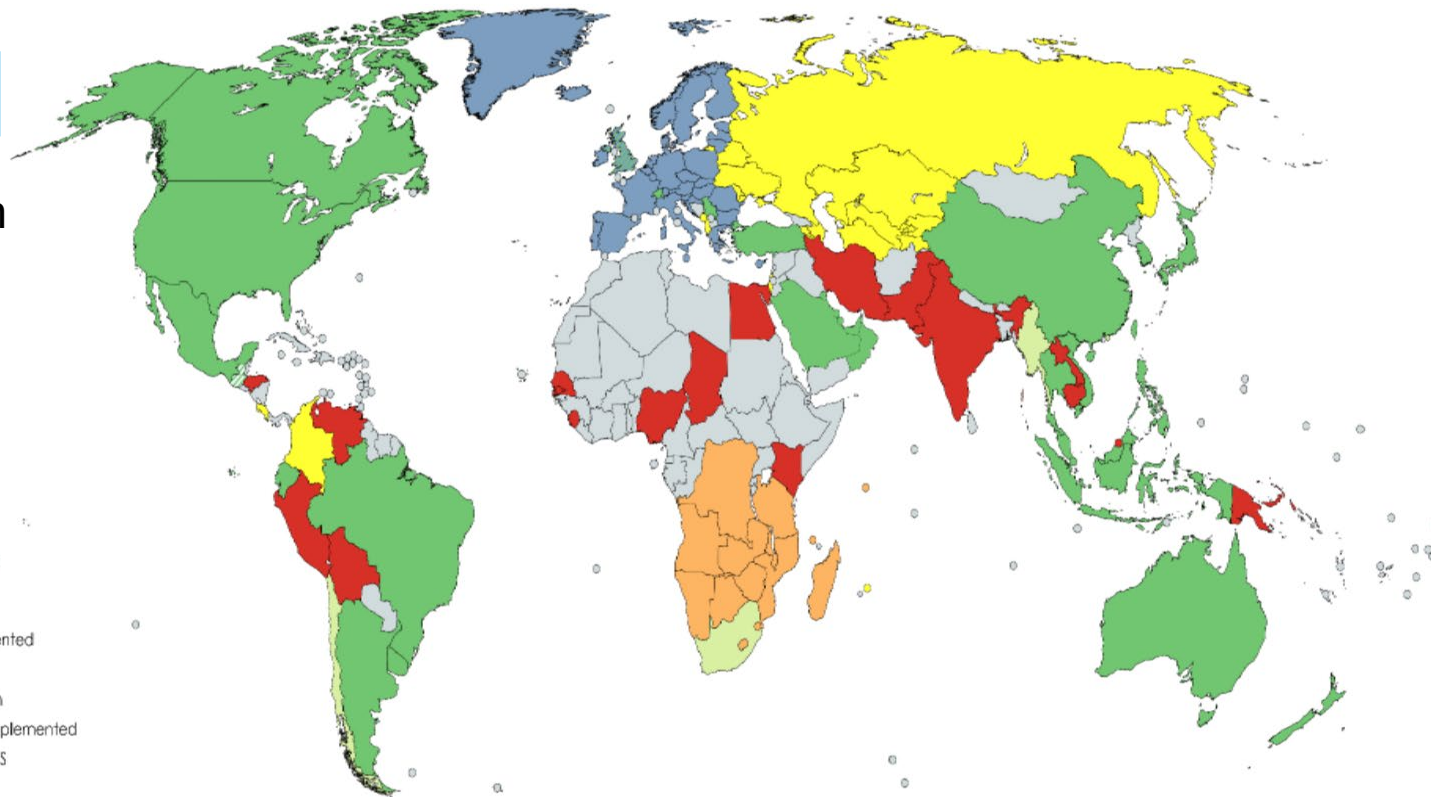
Au niveau mondial – GHS

- Systeme d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques élaboré par l'ONU

Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals (GHS)



UNITED NATIONS

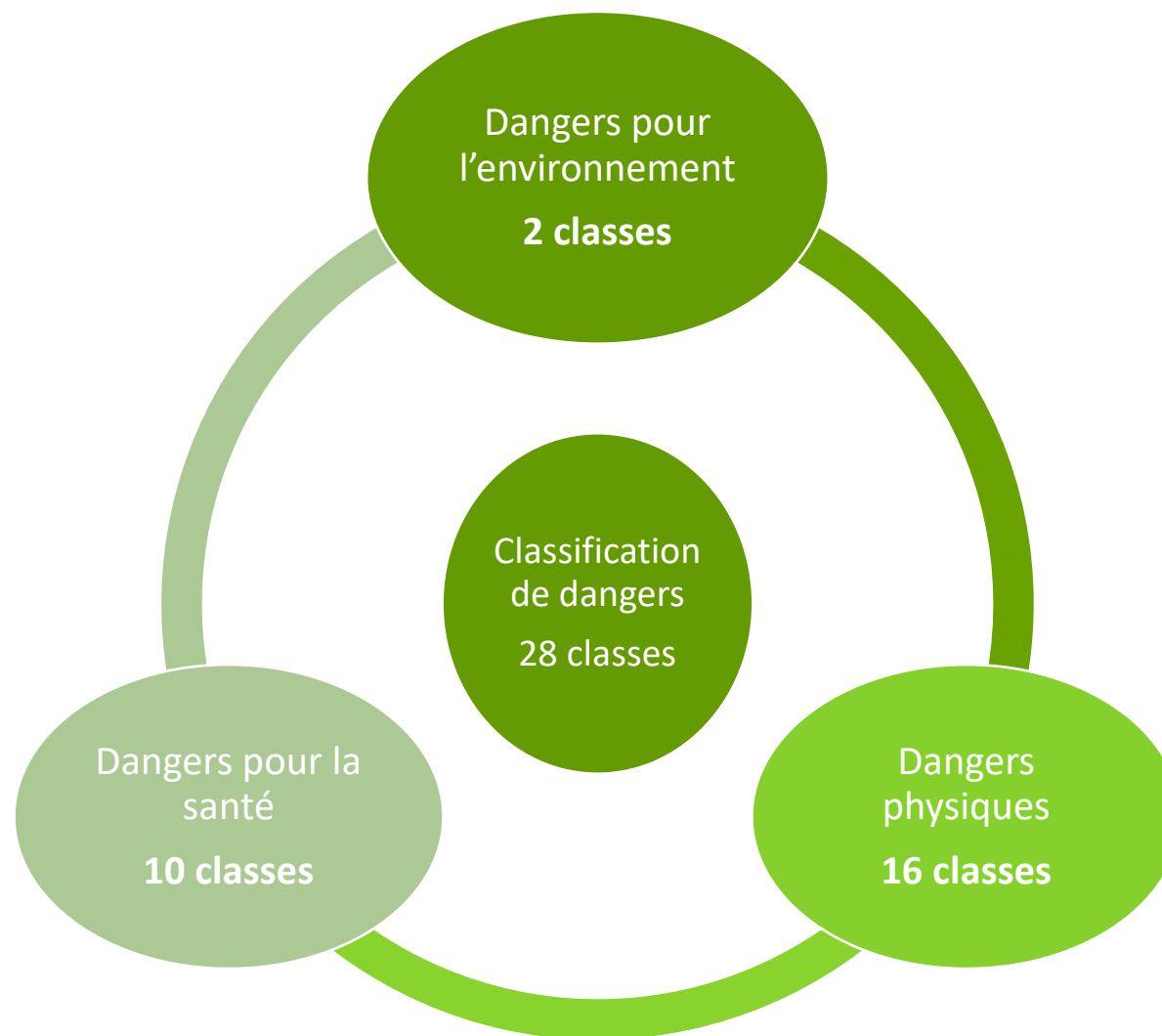


En Europe – CLP

- Mise en oeuvre du GHS en Europe
- Depuis 06/2015, CLP l'unique législation en vigueur dans l'UE pour C&L



Classification des dangers



Nouvelles classes de danger 2023

➤ Règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission du 19 décembre 2022

Quatre nouvelles classes de danger:

- ✓ Perturbation endocrinienne pour la santé humaine Cat 1 et 2
- ✓ Perturbation endocrinienne pour l'environnement Cat 1 et 2
- ✓ Propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques, ou très persistantes et très bioaccumulables
- ✓ Propriétés persistantes, mobiles et toxiques, ou très persistantes et très mobiles

31.3.2023

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 93/7

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/707 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2022

modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 en ce qui concerne les classes de danger et les critères de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

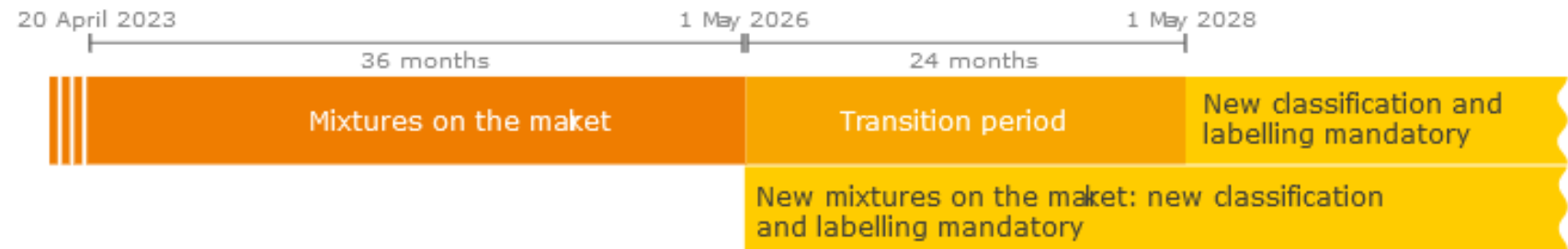
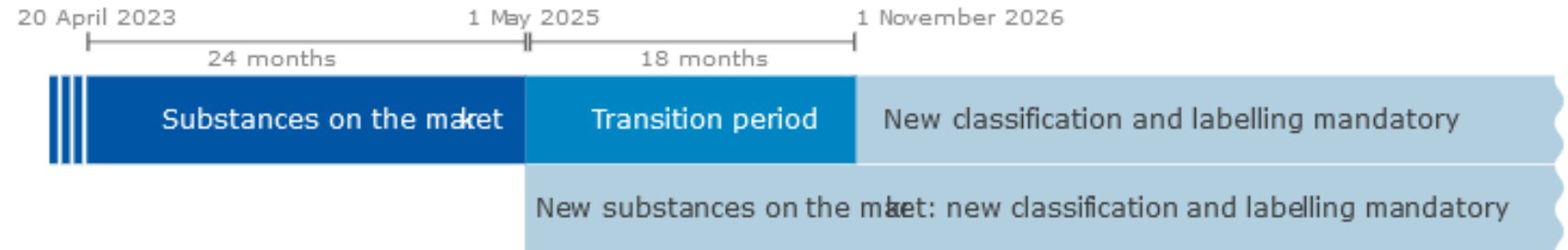
LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1,

Nouvelles classes de danger 2023

- Les nouvelles règles sont **en vigueur depuis le 20 avril 2023**.
- Périodes transitoires :





Les procédures CLP

Inventaire C&L

*Toutes substances
Enregistrées et/ou notifiées*

Classification

*Toutes substances
et tous mélanges*

CLP

*Toutes substances et tous
mélanges dangereux*

Etiquetage et emballage

**Communication dans la chaîne d'approvisionnement
(Fiches de Données de Sécurité)**



Sommaire

Introduction

Le règlement CLP : **La classification**, La notification, L'étiquetage, L'emballage

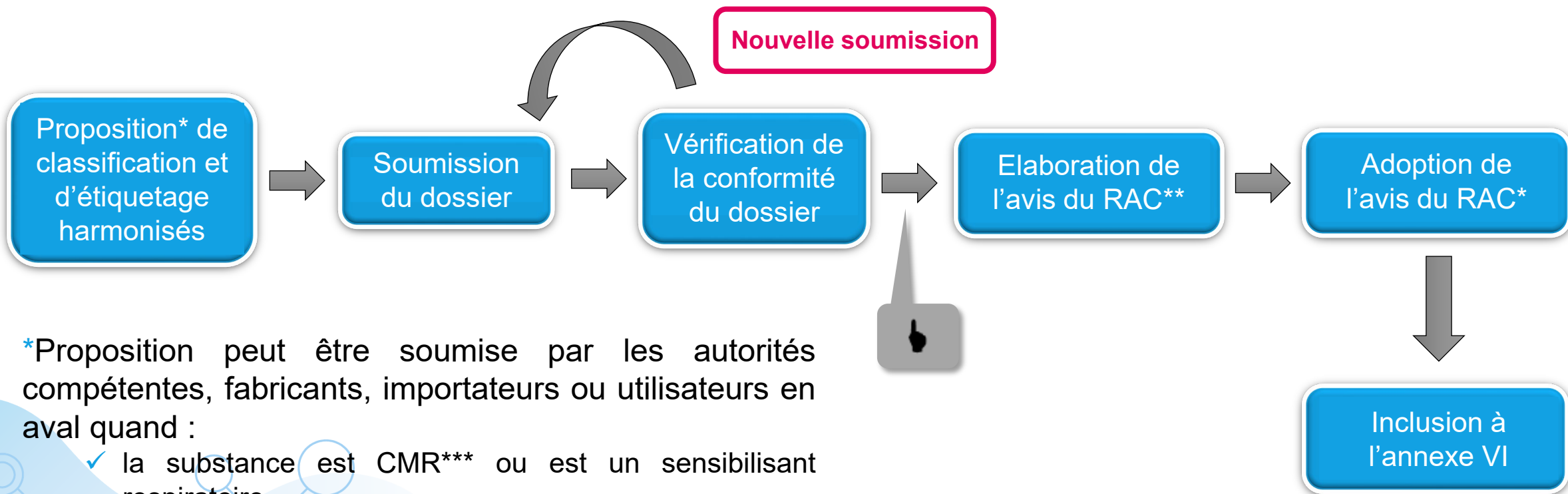
Déclaration des mélanges dangereux

Généralités

- Toutes les substances mises sur le marché européen doivent être classées par les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval (art. 4.1)
 - ➔ Cette obligation s'applique indépendamment de la quantité fabriquée, importée ou mise sur le marché

- Il existe deux types de classification :
 - ✓ La **classification harmonisée** :
 - concerne les substances pour lesquelles une classification a été décidée au niveau européen.
 - Obligatoire
 - S'applique uniquement aux substances, et non aux mélanges
 - Voir l'**annexe VI** du CLP.
 - ✓ L'**auto-classification** :
 - lorsque des substances ne possèdent pas de classification harmonisée
 - ou
 - lorsqu'une classification harmonisée couvre uniquement certaines classes de danger

Classification harmonisée



*Proposition peut être soumise par les autorités compétentes, fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval quand :

- ✓ la substance est CMR*** ou est un sensibilisant respiratoire
- ✓ la nécessité d'une classification d'une substance se justifie au niveau de l'UE pour d'autres classes de danger
- ✓ pour ajouter une ou plusieurs nouvelles classes de danger à une entrée existante

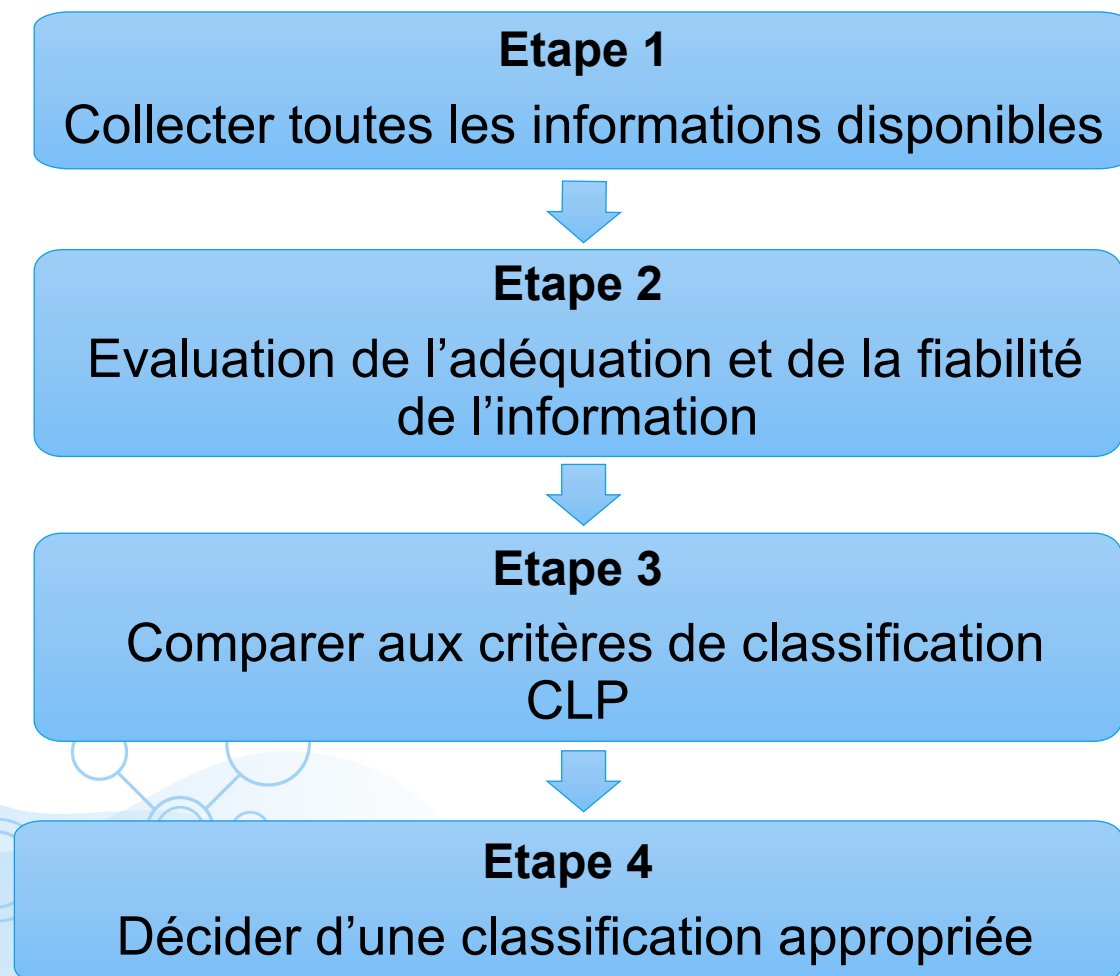
 Consultation publique

**RAC : Comité d'Evaluation des Risques

*** CMR : Cancérogène, Mutagène, Toxique pour la reproduction



Auto-classification



- Effectuée par le fournisseur
- Critères de classification :
Annexe I, sections 1 à 5



Classification des mélanges

Données sur les mélanges

Oui

Classification: mêmes critères que substances sauf pour les effets CMR et bioaccumulation / biodégradation pour l'environnement (art. 6)

Non

Principes d'extrapolation applicables ?

Oui

Classifications sur la base des principes d'extrapolation

caractéristiques des lots de fabrication, concentration des mélanges très dangereux (sauf effets CMR et sensibilisant), interpolation à l'intérieur d'une catégorie de toxicité, mélanges essentiellement similaires, aérosols

Non

Classification sur la base des composants du mélange

- ✓ Limites de concentration génériques ou, si elles existent, limites de concentration spécifiques
- ✓ Règle d'additivité pour les effets létaux aigus ou les effets corrosifs et irritants et les effets sur l'environnement,
- ✓ Spécificités pour certaines classes de danger (par exemple le pH pour la corrosion)



Sommaire

Introduction

Le règlement CLP : La classification, **La notification**, L'étiquetage, L'emballage

Déclaration des mélanges dangereux

- **Acteurs concernés** : fabricants, importateurs ou groupes de fabricants ou importateurs (art. 40.1)
- **Quand effectuer une notification?** (art.39)
 - ✓ Fabrication et/ou importation d'une substance sujette à l'obligation d'enregistrement ;
 - ✓ Substance classée dangereuse ;
 - ✓ Mélange contenant une substance classée dangereuse et présente en concentration supérieure à la limite spécifiée, ce qui entraîne la classification du mélange dangereux ;
 - ✓ Article contenant des substances soumises à l'obligation d'enregistrement conformément à l'article 7 du règlement REACH.
- **Délais** de notifications :
 - ✓ Un mois à compter de sa mise sur le marché
 - ✓ Dans le cas de l'importation : le délai court à partir du jour où la substance, en tant que telle ou contenue dans un mélange, est physiquement introduite dans le territoire douanier de l'Union Européenne.
- Publication à l'inventaire des classifications et des étiquetages (**inventaire C&L**)
- **Pas de redevance**

Inventaire sur la classification et l'étiquetage

➤ Base de données de l'ECHA regroupant les informations sur la classification et l'étiquetage de toutes les substances enregistrées et notifiées (<http://echa.europa.eu/web/guest/information-on-chemicals/cl-inventory-database>)

➤ Auto-classifications par des fabricants/importateurs et classifications harmonisées

CL Inventory

Notifications submitted/updated by: 14 April 2023

CL Inventory

Names and numerical identifiers

Substance name: Contains

Numerical identifier:

Discriminator:

Classification details

Hazards:

Search operator:

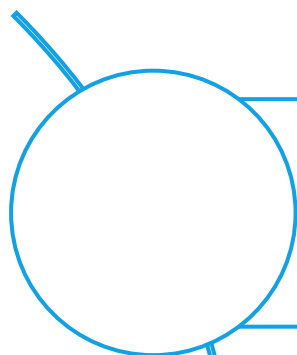
[View all substances](#)

Page 1 of 4,374 50 Items per Page Showing 1 - 50 of 218,653 results. -- First Previous Next Last --

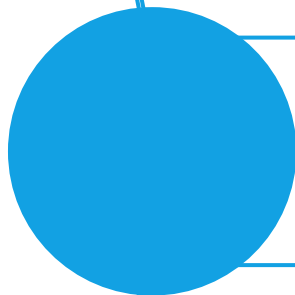
Name	EC / List no.	CAS no.	Classification	Source
a,a-trifluoro-p-toluyl chloride	206-342-9	329-15-7	Skin Corr. 1B	Notified C&L
N,N-diethyl-m-anisidine	202-134-7	92-18-2	Acute Tox. 4	Notified C&L
5,9-Anhydro-2,3,4,8-tetraoxy-8-[[3-(2-hydroxy-1-methylpropyl)oxiranyl]methyl]-3-methyl-[2E,8[2S,3S(1S,2S)]]-L-talonon-2-enonic acid	603-145-3	12650-69-0	Skin Sens. 1	Notified C&L
Benzyl pivalate	218-251-1	2094-69-1	Not Classified	Notified C&L
Tetrasodium 6-amino-4-hydroxy-3-[[7-sulphonato-4-[[4-sulphonatophenyl]azo]-1-naphthyl]azo]naphthalene-2,7-disulphonate	218-326-9	2118-39-0		Notified C&L
Sulfuric acid, mono-C9-11-alkyl esters, sodium salts	282-968-6	84501-49-5	Flam. Sol. 1 Acute Tox. 4 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Acute Tox. 4 STOT SE 3	REACH registration C&L



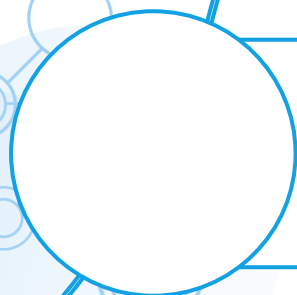
Sommaire



Introduction



Le règlement CLP : La classification, La notification, **L'étiquetage**, L'emballage



Déclaration des mélanges dangereux



Communication relative au danger

Communication relative au danger

Fiche de Données de Sécurité
fournie par le fournisseur

Étiquette
de l'emballage

Fiche de données de sécurité
selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

2-propanol >99,5 %, pour la synthèse

numéro d'article: **9866** date d'établissement: 27.11.2015
Version: **2.0 fr** Révisé le: 28.04.2016 Révision: 19.09.2017
Révisé le: version de: 28.04.2016
Version: (1,1)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance	2-propanol
Numéro d'article	9866
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119457558-25-xxxx
No index	603-117-00-0
Numéro CE	200-661-7
Numéro CAS	67-63-0

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
Utilisations identifiées: substance chimique de laboratoire.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité
Carl Roth GmbH + Co KG
Sicherheitscenter, 3-5
D-76185 Karlsruhe
Allemagne

Téléphone: +49 (0) 721 - 56 06 0
Téléfax: +49 (0) 721 - 56 06 149
e-mail: sicherheit@carlroth.de
Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de : Division sécurité au travail et protection de l'environnement
e-mail (personne compétente) : sicherheit@carlroth.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Numéro	Rue	Code postal/ville	Téléphone	Site web
			01-65.42.19.19	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange
Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Rubrique	Classe de danger	Classe et catégories de danger	Numéro de danger
2.6	liquide inflammable	(F+em, 1/4, 2)	1025
3.3	irritation oculaire grave/irritation des yeux	(Eye 3/4, 2)	10319

France (fr) Page 1 / 17

Acide chlorhydrique (≥25 %)
numéro CE : 231-595-7

Société Chimique
10, rue Mendeleïev
L-2010 Luxembourg
Tél: 12 59 91





Danger

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Peut irriter les voies respiratoires.

Ne pas respirer les vapeurs.
Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Garder sous clef. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée.

Étiquette CLP

	Fabriquant / distributeur scienceamusante.net Nom du produit Méthanol	
T - Toxique		F - Facilement inflammable
Phrases de risques : R11 Facilement inflammable, par contact avec la peau et par ingestion. R39/23/24/25 Toxique, effets irréversibles, par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion.		
Conseils de prudence : S7 Conserver le récipient bien fermé, S16 Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer. S36/37 Porter un vêtement de protection et des gants appropriés. S45 En cas d'accident ou de malaise consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).		
Date : 12/01/2010	Référence : CAS 67-56-1	



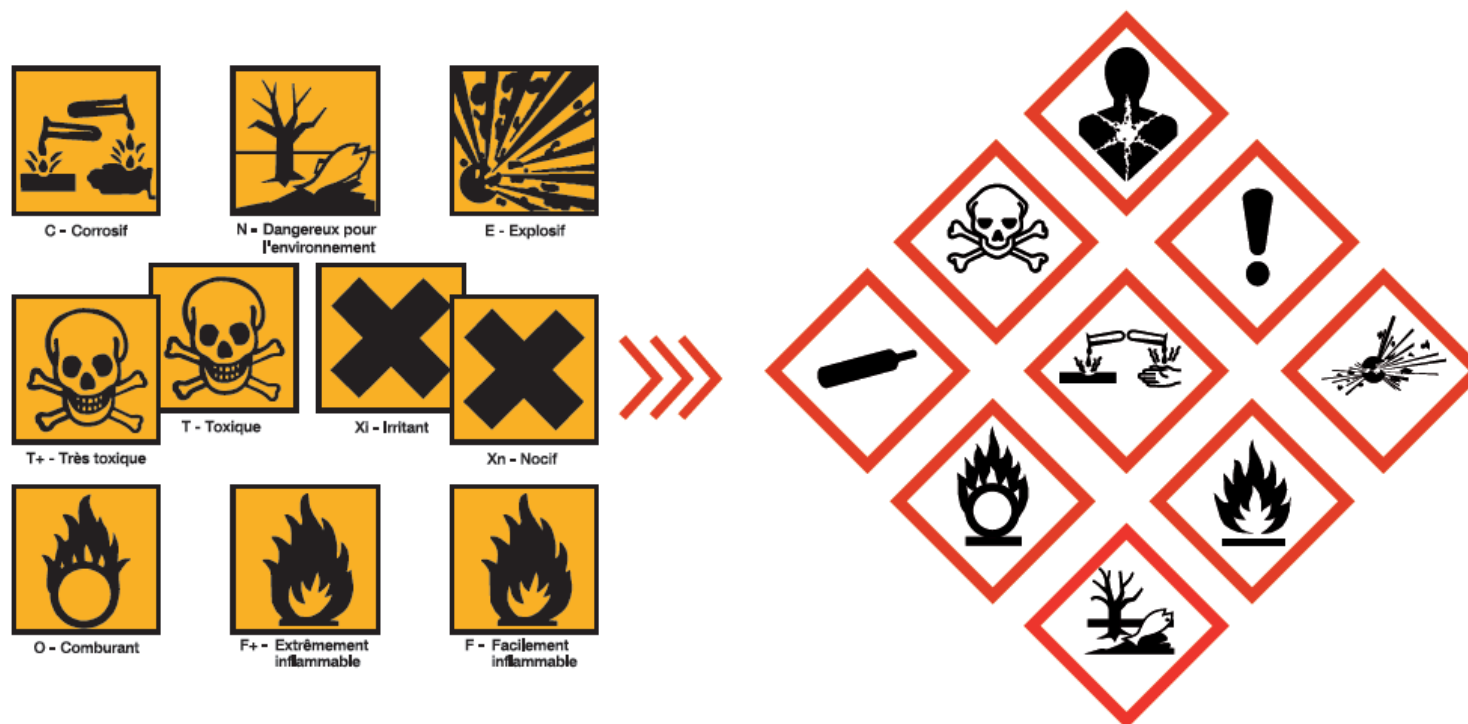
Méthanol (Echantillon)		CAS-Nr. 67-56-1
Contiens méthanol 96%		
	Indications de danger / Phrases H Liquide et vapeurs très inflammables. Toxique en cas d'ingestion. Toxique par contact cutané. Toxique par inhalation. Risque avéré d'effets graves pour les organes.	
	Indications de sécurité / Phrases P Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes. - Ne pas fumer. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. En cas de contact avec la peau: laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'exposition: appeler un Centre Antipoison ou un médecin.	
	Danger	
Chemie AG 1254 Muzler Tel: 033 555 66 77	UN 1230	5 litre État 29.06.2009

- Luxembourg : français ou allemand
- Éléments d'étiquetage : pictogrammes, mentions d'avertissement, mentions H/P
- Éléments généraux et, si nécessaire, spécifiques

Pictogrammes de danger

- **Information sur le danger concerné**
- Les pictogrammes sont attribués à différentes catégories de danger
- Pictogramme, parfois, seulement pour la catégorie de danger la plus élevée d'une classe

L'absence de pictogramme ne signifie pas l'absence de danger!



Mentions d'avertissement

➤ La mention d'avertissement indique le **degré relatif de sévérité d'un danger**

➤ Deux niveaux de degré du danger :

- ✓ « **Danger** » : dangers graves
- ✓ « **Attention** » : dangers moins graves



Acide chlorhydrique (≥25%)
numéro CE : 231-595-7

Société Chimique
10, rue Mendeleïev
L-2010 Luxembourg
Tél: 12 59 91



Danger

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Peut irriter les voies respiratoires.

Ne pas respirer les vapeurs.
Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.


EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. **NE PAS** faire vomir.
EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Garder sous clef. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée.

Mentions de danger

- Les mentions de danger (phrase H, H = Hazard) sont attribuées aux catégories de danger :
- « phrase **attribuée à une classe et à une catégorie de danger particulières** qui décrit la **nature du danger** d'une substance ou d'un mélange dangereux, et éventuellement, le **degré de ce danger.** »
- Equivalente aux « anciennes » **phrases R**
- Intitulés et codes des mentions de danger **dans la Fiche de Données de Sécurité**

Acide chlorhydrique (≥25 %)
numéro CE : 231-595-7

Société Chimique
10, rue Mendeleïev
L-2010 Luxembourg
Tél: 12 59 91



Danger

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Peut irriter les voies respiratoires.

Ne pas respirer les vapeurs.
Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Garder sous clef. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
Eliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée.

Conseils de prudence

- Les conseils de prudence (phrase P, P = Precautionary) sont généralement **associés à plusieurs catégories de danger** et une catégorie de danger est généralement associée à un ensemble de phrases P
- « Phrases décrivant une ou plusieurs **mesures recommandées** qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets néfastes découlant de l'exposition à une substance ou à un mélange dangereux en raison de son utilisation ou de son élimination. »
- Maximum six phrases P par étiquette

SUPER DETARTRANT 2011

Société Chimique
10, rue Mendeleïev
L-2010 Luxembourg
Tél: 12 59 91



Attention

Provoque une irritation cutanée
Peut irriter les voies respiratoires

Contient entre autres :
Acide chlorhydrique
Moins de 5 % de tensioactif non ionique
Parfum (Limonene, Hexyl cinnamal)

Ne pas respirer les vapeurs.
Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.

EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

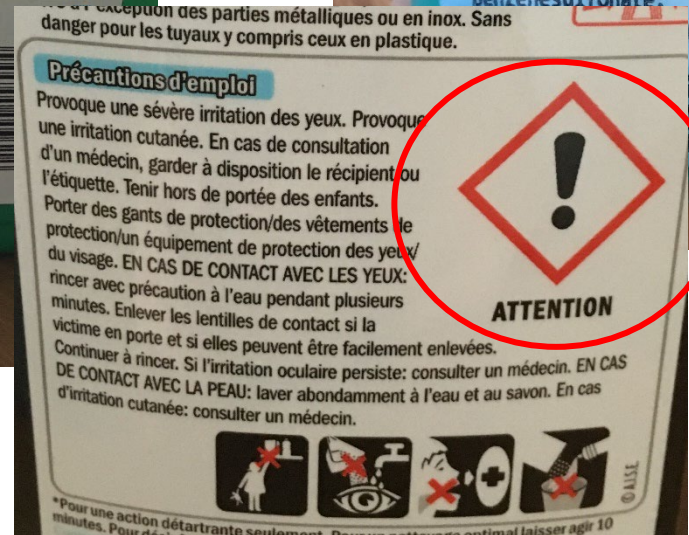
Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Eliminer le contenu/le conteneur dans une installation d'élimination des déchets agréée.





**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Exemples d'étiquettes CLP





Exemple d'étiquette biocide

Élément d'étiquetage spécifique au règlement CLP

Élément d'étiquetage spécifique au règlement biocides

Élément d'étiquetage spécifique au règlement biocides

Élément d'étiquetage commun à CLP et à biocide

Huile Extra de Protection du Bois
Emulsion aqueuse



PRODUIT DE PROTECTION DU BOIS

Nom et adresse du titulaire de l'autorisation :
Biocide Wood Protector Company
Chemicals-lane 123
L-1234 Luxembourg
Tel. : [+352] 123456789

10 litres

Huile Extra de Protection du Bois

Contient : 9.5 g/L substance active 1 and 25 g/L substance active 2
Numéro d'autorisation : 123/18/L

 
Danger

H317 : Provoque des lésions oculaires graves.
H412 : Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
Produit biocide : Lire attentivement les instructions ci-jointes avant l'emploi.

Mesures de précaution : Eviter de respirer les brouillards/aérosols (P261). Porter des gants de protection et un équipement de protection des yeux (P280). EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau (P302 + P352). En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin/attention (P333 + P313).

Premiers secours : Contacter un médecin ou le centre antipoison (Téléphone : [+352] 8002-5500)
Eviter le rejet dans l'environnement (P273). Ne pas utiliser à proximité immédiate d'une source d'eau.

Pour la première couche des éléments en bois, en particulier ceux en bois de conifères. Application au pinceau ou par pulvérisation sur des surfaces en bois lisses : Approx. 80 - 120 ml/m². Utilisation uniquement autorisée pour les utilisateurs professionnels. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation (P362 + P364). Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail (P272). Emballage vide non réutilisable.

Stockage et traitement des déchets : Conserver dans un endroit frais, à l'abri du gel, dans un récipient hermétiquement fermé. Le produit/récipient doit être éliminé conformément aux réglementations locales et nationales (P501).

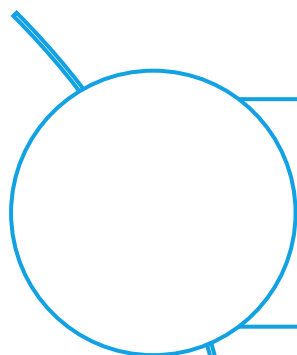
Numéro de lot : 8888-6666-4, Date d'expiration : 06-2020

Élément d'étiquetage spécifique au règlement CLP

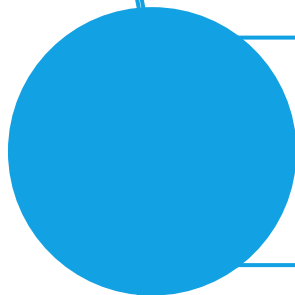
Élément d'étiquetage spécifique au règlement biocides



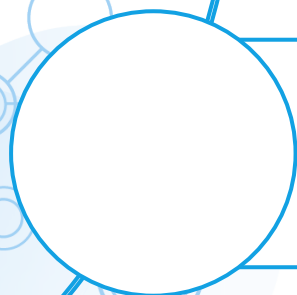
Sommaire



Introduction



Le règlement CLP : La classification, La notification, L'étiquetage, **L'emballage**



Déclaration des mélanges dangereux

Règles en matière d'emballage

- Apposition de l'étiquette :
 - ✓ Etiquette solidement **fixée sur une ou plusieurs faces** de l'emballage contenant directement la substance ou le mélange
 - ✓ **Lisible horizontalement** lorsque l'emballage en position normale
 - ✓ Dispositions particulières lorsqu'il y a un emballage extérieur et/ou intermédiaire
 - ✓ Dérogations applicables lorsque l'emballage ne permet pas de faire figurer correctement les éléments d'étiquetage requis sur l'étiquette ou l'emballage

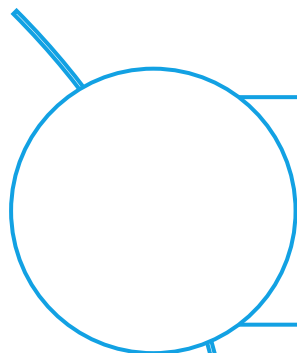
- Mélanges fournis au grand public :

Sur l'emballage → A vérifier dans certains cas la présence d'une **fermeture de sécurité pour les enfant** et d'une **indication de danger détectable au toucher**

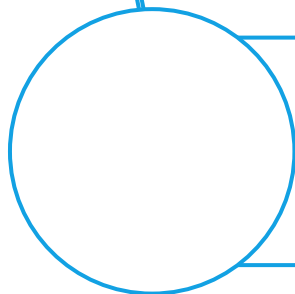




Sommaire



Introduction



Le règlement CLP : La classification, La notification, L'étiquetage, L'emballage



Déclaration des mélanges dangereux

Déclaration des mélanges dangereux



- Base réglementaire

- ✓ Article 45 du CLP

- ✓ Annexe VIII CLP :

- Règlement (UE) 2017/542 modifiant le CLP par l'ajout d'une annexe sur les informations harmonisées relatives aux interventions sanitaires d'urgence.

- Règlement (UE) 2020/11 modifiant le CLP en ce qui concerne les informations relatives aux interventions sanitaires d'urgence.

Déclaration des mélanges dangereux



- Qu'est-ce qu'un mélange dangereux?
 - ✓ Mélanges classés comme présentant un danger pour la santé et des dangers physiques
 - ✓ Les produits biocides et phytopharmaceutiques aussi concernés

Déclaration des mélanges dangereux

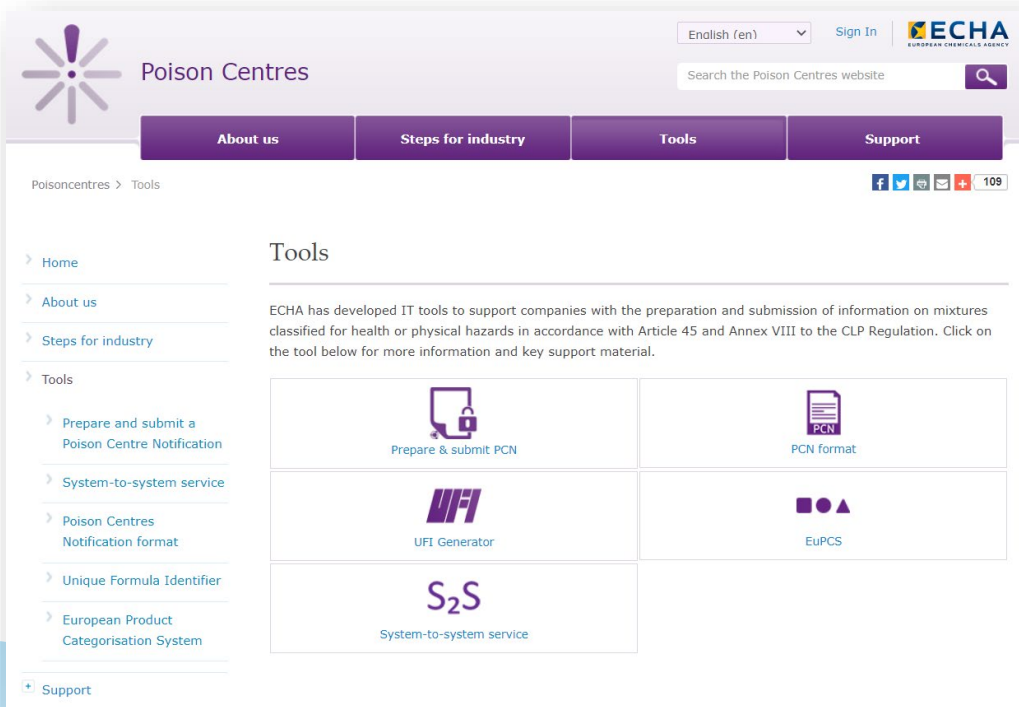


- Qui est concerné?

- ✓ Importateurs et utilisateurs en aval mettant sur le marché des mélanges dangereux
- ✓ Distributeurs (en particulier les rebranders/relabellers ou les entreprises distribuant un mélange dans un autre État membre)



Soumission d'informations



- Format PCN harmonisé de l'ECHA
- Préparation:
 - ✓ Hors ligne en utilisant une interface PCN spécifique dans UICLID 6 ;
 - ✓ En ligne via IUCLID Cloud ;
 - ✓ Intégration de système à système
- Soumission :
 - ✓ Via le portail de soumission de l'ECHA ;
 - ✓ Directement via les systèmes de soumission nationaux de certains États membres.

<https://poisoncentres.echa.europa.eu/tools>

La plupart des pays acceptent désormais les notifications des centres antipoison via le portail de l'ECHA.

→ [Overview of Member states decisions on implementing Annex VIII to the CLP](#)

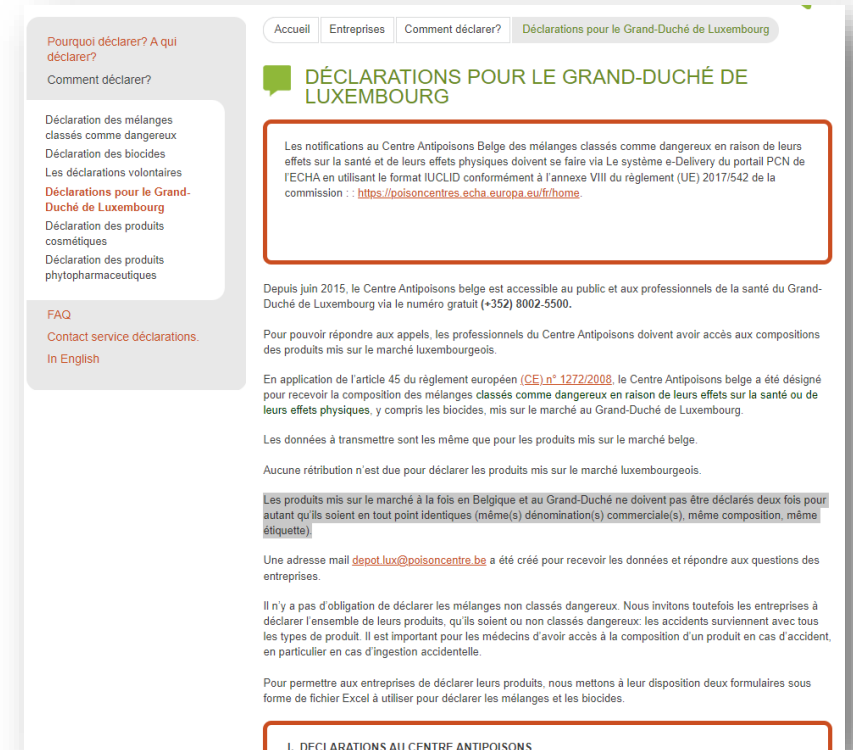
A qui déclarer au Luxembourg?

➤ Paquet REACH :

« Le [ministre ayant la Santé dans ses attributions](#) est chargé de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. »

➤ Depuis juin 2015 :

Déclaration auprès du [centre antipoison belge](#)



The screenshot shows the website for REACH & CLP Luxembourg. The main heading is 'DÉCLARATIONS POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG'. A red box highlights the following text: 'Les notifications au Centre Antipoisons Belge des mélanges classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé et de leurs effets physiques doivent se faire via Le système e-Delivery du portail PCN de l'ECHA en utilisant le format IUCLID conformément à l'annexe VIII du règlement (UE) 2017/542 de la commission : <https://poisoncentres.echa.europa.eu/fr/home>'. Below this, there is a FAQ section with the following text: 'Depuis juin 2015, le Centre Antipoisons belge est accessible au public et aux professionnels de la santé du Grand-Duché de Luxembourg via le numéro gratuit (+352) 8002-5500. Pour pouvoir répondre aux appels, les professionnels du Centre Antipoisons doivent avoir accès aux compositions des produits mis sur le marché luxembourgeois. En application de l'article 45 du règlement européen (CE) n° 1272/2008, le Centre Antipoisons belge a été désigné pour recevoir la composition des mélanges classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris les biocides, mis sur le marché au Grand-Duché de Luxembourg. Les données à transmettre sont les mêmes que pour les produits mis sur le marché belge. Aucune rétribution n'est due pour déclarer les produits mis sur le marché luxembourgeois. Les produits mis sur le marché à la fois en Belgique et au Grand-Duché ne doivent pas être déclarés deux fois pour autant qu'ils soient en tout point identiques (même(s) dénomination(s) commerciale(s), même composition, même étiquette). Une adresse mail depot.lux@poisoncentre.be a été créé pour recevoir les données et répondre aux questions des entreprises. Il n'y a pas d'obligation de déclarer les mélanges non classés dangereux. Nous invitons toutefois les entreprises à déclarer l'ensemble de leurs produits, qu'ils soient ou non classés dangereux: les accidents surviennent avec tous les types de produit. Il est important pour les médecins d'avoir accès à la composition d'un produit en cas d'accident, en particulier en cas d'ingestion accidentelle. Pour permettre aux entreprises de déclarer leurs produits, nous mettons à leur disposition deux formulaires sous forme de fichier Excel à utiliser pour déclarer les mélanges et les biocides.'

I. DECLARATIONS AU CENTRE ANTIPOISONS

Déclaration au centre antipoisons belge

- À partir du 1^{er} janvier 2022, les notifications au Centre Antipoisons Belge des mélanges classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé et de leurs effets physiques doivent se faire via Le système e-Delivery du portail PCN de l'ECHA en utilisant le format IUCLID conformément à l'annexe VIII du règlement (UE) 2017/542 de la commission
- Aucune rétribution n'est due pour déclarer les produits mis sur le marché luxembourgeois.
- Les produits mis sur le marché à la fois en Belgique et au Grand-Duché ne doivent pas être déclarés deux fois pour autant qu'ils soient en tout point identiques (même(s) dénomination(s) commerciale(s), même composition, même étiquette).



Plus d'info:

Conférence en ligne sur la déclaration des mélanges dangereux au Luxembourg – 09 novembre 2022

<https://www.reach.lu/fr/support/centre-de-ressources/evenements/evenements-detail/conference-en-ligne-sur-la-declaration-des-melanges-dangereux-au-luxembourg-1/>

Helpdesk REACH&CLP Luxembourg <https://www.reach.lu/en/clp/>



Centre antipoisons belge:

<https://www.centreantipoisons.be/entreprises/english/how-declare/declarations-grand-duchy-luxembourg>

Aperçu des décisions des États membres relatives à la mise en œuvre de l'annexe VIII du règlement CLP (notification au centre antipoison)

https://poisoncentres.echa.europa.eu/documents/22284544/27487986/msd_en.pdf/982d9115-58cb-75c8-80ae-8eb16f5c0009

ECHA Poison centre website:

<https://poisoncentres.echa.europa.eu/about-us>

Guides sur le CLP - ECHA : <https://echa.europa.eu/fr/guidance-documents/guidance-on-clp>

General information – ECHA: <https://echa.europa.eu/regulations/clp/understanding-clp>

Overview of Member States decisions in relation to implementation of Annex VIII to the CLP Regulation (Poison Centre Notification) - version 4.0 (26.10.2020)

Disclaimer: The information is based on input from Member States. The distribution of Member States are indicative and subject to change. ECHA aims at updating the document to reflect the latest status. For further information, please contact national CLP Helpdesk: helpdesk@echa.europa.eu.

Member State	Readiness of Member State to accept notifications via ECHA submission portal	Submission system options	Notification language	Fee for notifications	Timing on the market milestone notified via ECHA Submission portal	Member State
	Member State already connected to ECHA Submission portal and duly holds an alert notifying their readiness	Once confirmed they are assisting, Member States will only assist via ECHA Submission portal	Duly holder may choose notification language between official language of the Member State or English (indicate Member State where English is official language)	No fees	Duly holder can start placing the product on the market immediately after submission in the submission portal (not to be used for emergency notification system) or the national authority after approval from the Member State	
	CLP holder must continue to notify their readiness according to national legislation and further notify in the table until 31.12.2020 for consumer and professional use material	Once confirmed they are assisting, Member States will accept notifications via the ECHA Submission portal, CLP, their national submission system	Duly holder must notify in one official language of the Member State (other than English)	Fees fixed by Member State (applicant best). Please contact the relevant appointed body for more details.	Duly holder can start placing the product on the market only after confirmation in the submission report that the Green has been received by the Member State (applicant best).	
			Duly holder must notify in multiple official languages of the Member State (other than English)	Fees under consideration. Please contact the relevant appointed body for more details.		
		No information available		No information available	No information available	
Austria			German			Austria
Belgium			French or Dutch or German or English			Belgium
Bulgaria			Bulgarian			Bulgaria
Croatia			Croatian or English			Croatia
Cyprus			Greek			Cyprus
Czech Republic			Czech			Czech Republic
Denmark			Danish or English			Denmark
Estonia			Estonian or English			Estonia
Finland			Finnish and English			Finland
France			French			France
Germany			German or English			Germany
Greece			Greek			Greece
Hungary			Hungarian			Hungary

Merci de votre attention

**Vous avez des questions sur REACH ou le CLP ?
Contactez nous !**

Helpdesk REACH&CLP Luxembourg
Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) /
Environmental Research & Innovation Department (ERIN)
41, rue du Brill
L-4422 Belvaux, Luxembourg
Mail : reach@list.lu
Tel. : + 352 275 888-1

Le Helpdesk offre des conseils sur REACH et CLP qui ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas une interprétation juridique des textes réglementaires. Les réglementations REACH et CLP sont les seules références légales et les informations fournies par cet e-mail ne constituent en rien une base légale. Ces informations sont fournies « TELLES QUELLES », sans aucune garantie expresse ou implicite, quant à leur exhaustivité ou exactitude. Par conséquent, toute responsabilité du Luxembourg Institute of Science and Technology pour toute erreur ou omission est exclue et le destinataire de cet e-mail est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cet e-mail.



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Introduction aux Fiches de Données de Sécurité

Xavier-François VERNI
REACH&CLP Helpdesk Luxembourg
Luxembourg Institute of Science and Technology

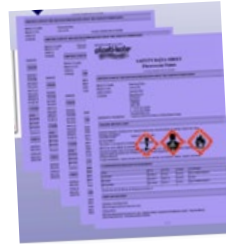
Les fondamentaux des règlements REACH & CLP
26 avril 2023





**REACH
&GLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Support de communication



Fiche de Données
de Sécurité (FDS)



Vers l'aval : le fournisseur informe le client sur les propriétés intrinsèques du produit et les mesures de gestion des risques (RMM)

Fournisseurs



Utilisateurs en
aval



Utilisateurs finaux

Vers l'amont : l'utilisateur en aval informe par écrit son fournisseur afin qu'une utilisation soit identifiée



Communication relative au danger

Communication relative au danger

**Fiche de Données de Sécurité
fournie par le fournisseur**

Fiche de données de sécurité
selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2015/830/UE

2-propanol : >99,5 % pour la synthèse 

numéro d'article: 9866 date d'établissement: 27.11.2015
Version: 2.0 FR numéro de révision: 19.09.2017
Mettre à jour la version de: 28.04.2016
Version: (1-1)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance	2-propanol
Numéro d'article	9866
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119457558-25-xxxx
No index	603-117-00-0
Numéro CE	200-661-7
Numéro CAS	67-43-0

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées: substance chimique de laboratoire

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG
Sicherheitscenter, 3-5
D-76185 Karlsruhe
Allemagne

Téléphone: +49 (0) 721 - 56 06 0
Téléfax: +49 (0) 721 - 56 06 149
e-mail: sicherheit@carlroth.de
Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité : Division sécurité au travail et protection de l'environnement
e-mail (personne compétente) : sicherheit@carlroth.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Num	Rue	Code postal/ville	Téléphone	Site web
1	Institut National de Recherche et de Sécurité INRS		01 62 42 39 59	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange
Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)


Rubrique	Classe de danger	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.6	liquide inflammable	(Flam. Liq. 2)	H225
3.3	Mécanisme oculaire grave/irritation des yeux	(Eye Irrit. 2)	H319

France (fr) Page 1 / 17

**Étiquette
de l'emballage**

Acide chlorhydrique (≥25 %)
numéro CE : 231-595-7

Société Chimique
10, rue Mendeleïev
L-2010 Luxembourg
Tél: 12 59 91



Danger

Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
Peut irriter les voies respiratoires.

Ne pas respirer les vapeurs.
Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.
EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
Garder sous clef. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée.

Règlements en vigueur

RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION
du 18 juin 2020

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1480/94 de la Commission ainsi que la directive 79/69/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (1), et notamment son article 131,

considérant ce qui suit:

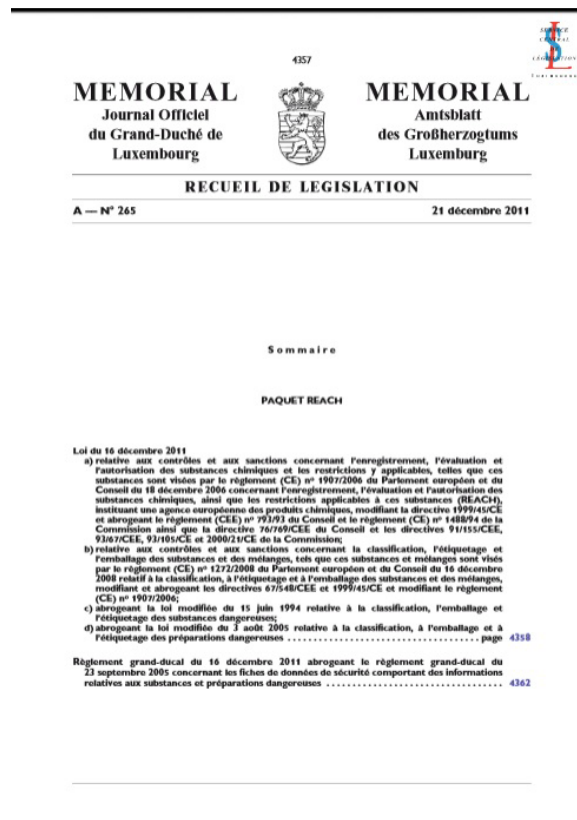
- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 établit des exigences concernant l'élaboration des fiches de données de sécurité utilisées pour fournir des informations sur les substances et mélanges chimiques dans l'Union.
- (2) À partir du 1^{er} janvier 2020, le règlement (UE) 2018/1831 de la Commission (2) modifiant les annexes I, III et VI à XII du règlement (CE) n° 1907/2006 est applicable. Celui-ci introduit des exigences spécifiques pour les nanoformes des substances. Étant donné que les informations relatives à ces exigences doivent être incluses dans les fiches de données de sécurité, il convient de modifier en conséquence l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006.
- (3) Le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), qui a été mis au point dans le cadre des Nations unies, établit un niveau international des critères harmonisés pour la classification et l'étiquetage des substances chimiques ainsi que des règles relatives aux fiches de données de sécurité. L'Union a confirmé son intention d'intégrer les critères du SGH dans le droit de l'Union.
- (4) Les instruments prévus par le SGH pour communiquer les dangers que présentent les substances et mélanges sont les étiquettes et les fiches de données de sécurité. Les dispositions du SGH relatives aux fiches de données de sécurité figurent dans le règlement (CE) n° 1907/2006. Par conséquent, les exigences relatives aux fiches de données de sécurité figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 devraient être adaptées aux règles applicables aux fiches de données de sécurité fixées dans la sixième et la septième révision du SGH.
- (5) L'annexe VIII du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (3) permettra, entre autres, que l'identifiant unique de formulation soit indiqué dans la fiche de données de sécurité uniquement en ce qui concerne les mélanges dangereux fournis en vue d'une utilisation sur des sites industriels. Elle exigera également, pour certains mélanges qui ne sont pas emballés, que l'identifiant unique de formulation soit indiqué dans la fiche de données de sécurité. Pour des raisons de cohérence, il convient que l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 tienne compte de ces modifications et indique à quel endroit l'identifiant unique de formulation doit apparaître dans la fiche de données de sécurité.
- (6) La communication de la Commission du 7 novembre 2018 intitulée «Vers un cadre complet de l'Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens» (4) indique que la Commission mène des travaux en vue de déterminer comment améliorer la communication tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour les perturbateurs endocriniens dans le cadre du règlement (CE) n° 1907/2006, dans le contexte des travaux sur les fiches de données de sécurité. Un certain nombre d'exigences spécifiques concernant les fiches de données de sécurité ont été identifiées comme étant pertinentes pour les substances et mélanges possédant des propriétés perturbant le système endocrinien; il convient donc de modifier en conséquence l'annexe II dudit règlement.

(1) JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

(2) Règlement (UE) 2018/1831 de la Commission du 3 décembre 2018 modifiant les annexes I, III, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), aux fins de couvrir les nanoformes des substances (JO L 308 du 4.12.2018, p. 1).

(3) Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

(4) COM(2018) 734.



➤ Au niveau européen

✓ Règlement (CE) 1907/2006 modifié (REACH)

- Art.31 et annexe II modifiée par le [règlement \(UE\) 2020/868](#) : exigences concernant les nanoformes depuis le 1^{er} Janvier 2023
- Art.14 et annexe I (rapport sur la sécurité chimique)

✓ Règlement (CE) no 1272/2008 modifié (CLP)

- Annexe VIII - Informations harmonisées sur la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire et sur les mesures de prévention modifié par le [règlement délégué \(UE\) 2020/1677](#) depuis le 1^{er} Janvier 2021 (Identification Unique de Formulation -UFI)

➤ Au niveau luxembourgeois

✓ Paquet REACH

Mentionne notamment les langues devant figurer sur les FDS et étiquettes au niveau national

Format de la FDS en 16 rubriques

- ✓ Rubrique 1- identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise
- ✓ Rubrique 2 - identification des dangers
- ✓ Rubrique 3 - composition/informations sur les composants
- ✓ Rubrique 4 - premiers secours
- ✓ Rubrique 5 - mesures de lutte contre l'incendie
- ✓ Rubrique 6- mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
- ✓ Rubrique 7 - manipulation et stockage
- ✓ Rubrique 8 - contrôle de l'exposition/protection individuelle
- ✓ Rubrique 9 - propriétés physiques et chimiques
- ✓ Rubrique 10 - stabilité et réactivité
- ✓ Rubrique 11 - informations toxicologiques
- ✓ Rubrique 12 - informations écologiques
- ✓ Rubrique 13 - considérations relatives à l'élimination
- ✓ Rubrique 14 - informations relatives au transport
- ✓ Rubrique 15 - informations relatives à la réglementation
- ✓ Rubrique 16 - autres informations.

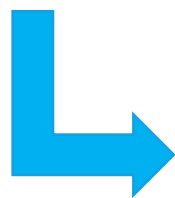
Evènements à venir

Pour aller plus en détail sur les FDS:

Aspect Règlementaire

Détails des rubriques

Application dans le domaine de la sécurité



Webinaire le 20 Juin 2023

HAZARDOUS SUBSTANCES IN CONSUMER PRODUCTS – A GLANCE INTO USEFUL DATABASES ON EXPOSURE RELEVANT DATA ON CHEMICALS

LUXEMBOURG INSTITUTE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY

Oona Freudenthal

R&T associate

26th April 2023



LUXEMBOURG
INSTITUTE OF SCIENCE
AND TECHNOLOGY



NOVEL POLICY DATABASES: OPPORTUNITIES FOR RISK MANAGEMENT OF CHEMICALS OF CONCERN - PROJECT OVERVIEW

- PostDoc project
- Selected by the AXA Research Fund's Scientific Board for the Postdoctoral Researcher to lead its research project at LIST under the following call for action: "Preventing long term exposure on harmful substances and mitigating its Impacts"
- Started June 2022
- Collaboration between LIST's ERIN and ITIS departments
- **The main research question:** How to profit from novel policy-derived databases for chemicals risk assessment methods?



RESEARCH QUESTIONS ASSESSMENT OF CHEMICALS DATABASES

- In which **products/materials** is substance X (CAS) found within the EU?
- What are the **contributing activities** associated with substance X (CAS)?
- In which **quantities** is substance X (CAS) **manufactured/imported** within the EU?
- What is the **hazard profile** of substance X (CAS)?
- What are the **exposure routes** of substance X (CAS)?
- Which **organs** does substance X (CAS) **target**?
- What are the **symptoms correlating with the exposure** of substance X (CAS)?
- What are the **diseases correlated** with substance X (CAS)?



Where can this information be found?



Assessment of available databases

ASSESSMENT OF CHEMICALS DATABASES – SOME EXAMPLES 1

- **European Chemicals Agency's (ECHA) databases:**
 - **Registration dossiers:** hazard information, an assessment of the risks that the use of the substance may pose and how these risks should be controlled.
 - **C&L Inventory:** classification and labelling information on notified and registered substances
 - **SCIP database:** articles containing a substance of very high concern (SVHC) included in the Candidate List in a concentration above 0.1% (w/w) or complex objects (products) incorporating such articles placed on the EU market.
- **IPCHEM:** the European Commission's reference access point for searching, accessing and retrieving chemical occurrence data collected and managed in Europe. The platform has been developed to fill the knowledge gap on chemical exposure and its burden on health and the environment.
- **CosIng:** Public web application for searching and consulting the EU cosmetic ingredient and substance database



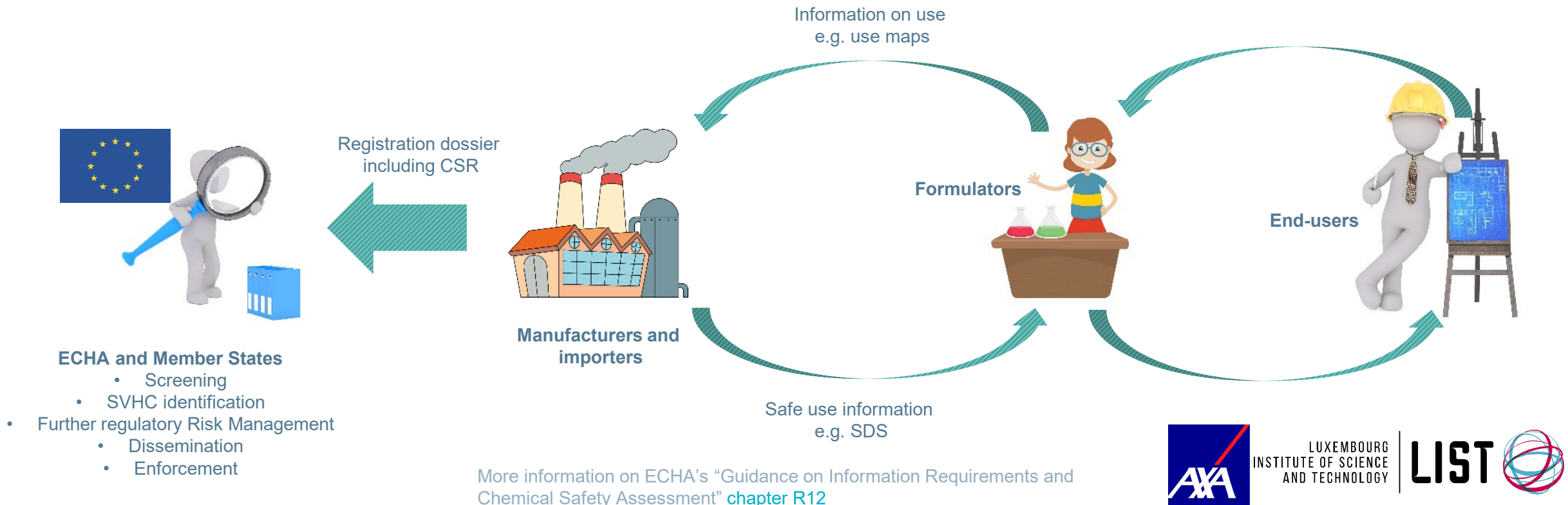
ASSESSMENT OF CHEMICALS DATABASES – SOME EXAMPLES 2

- **ChemSpider:** chemical structure database providing fast access to over 100 million structures, properties, and associated information.
- **CompTox Chemicals Dashboard:** US national lists in which the substance is found, Exposure (product use categories (PUC), demographics exposure predictions data), Bioactivity (ToxCast model predictions)
- **Comparative Toxicogenomics database (CTD):** provides manually curated information about chemical–gene/protein interactions, chemical–disease and gene–disease relationships.
- **Haz-Map:** an occupational health database designed for health and safety professionals and for consumers seeking information about the adverse effects of workplace exposures to chemical and biological agents.



ECHA - REGISTRATION DOSSIERS: USE MAPS

- Under REACH each manufacturer and importer of a substance is obliged to provide a brief general description of the **identified uses** in his registration dossier.
- The **use map concept** is developed to improve the quality of the information on use and conditions of use communicated up the supply chain. Usually they are developed by the downstream user sectors.



ECHA - REGISTRATION DOSSIERS: USE DESCRIPTOR SYSTEM

- In which products/materials is substance X (CAS) found within the EU?
- What are the contributing activities associated with substance X (CAS)?

- A description of use includes:
- **Life cycle stage**
- **Use name** and further **description of use**
- **Identification of the markets** in which the substance is used
- **Description of the different activities contributing to the uses** (from human health and environment perspectives)
- **Technical function** of the substance in the use.

Use descriptor category	Related key element(s)
Life cycle stage (LCS)	Life cycle stage
Sector of use (SU)	Market description (sector of economy where the use takes place)
Product category (PC)	Market description (type of product: e.g. mixtures), Contributing activities (consumers)
Process category (PROC)	Contributing activities (workers)
Environmental release category (ERC)	Contributing activities (environment)
Article category (AC)	Market description (type of article), Contributing activities (service life)
Technical function (TF)	Technical function of the substance

More information on ECHA's "Guidance on Information Requirements and Chemical Safety Assessment" [chapter R12](#)



INSTITUTE OF SCIENCE
AND TECHNOLOGY

LIJL



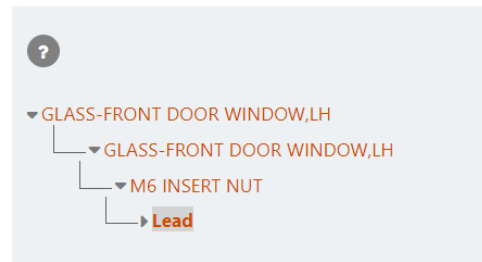
ECHA – SCIP DATABASE

- In which products/materials is substance X (CAS) found within the EU?

- Substances of Concern In articles, as such or in complex objects (Products) database
- Established under the Waste Framework Directive (WFD)
- Article 9(1)(i) of the WFD requires that any supplier of an article has to provide the information on that article containing substances of very high concern (SVHCs) on the Candidate List in a concentration above 0.1% weight by weight (w/w) to ECHA
- Data available on:
 - SVHC name
 - SVHC concentration range
 - Safe use instructions of the article
 - Article category (TARIC system)
 - Material categories (in some cases)

CANDIDATE LIST SUBSTANCES

Substance name(s)	Reason for inclusion
Lead	Toxic for reproduction (Article 57c)



Candidate List substance info

Candidate List substance

Substance name	EC N.	CAS N.	Reason for inclusion
Lead	231-100-4	7439-92-1	Toxic for reproduction (Article 57c)

Concentration range

> 0.1% w/w and ≤ 100% w/w

Material categories

1. metal > brass
2. metal > copper (and alloys of, except bronze and brass)

ECHA – C&L INVENTORY

- **What is the hazard profile of substance X (CAS)?**

- Companies have provided this information in their C&L notifications or registration dossiers.
- The C&L Inventory database contains:
- **Classification and labelling information** on notified and registered substances received from manufacturers and importers
- The **list of harmonised classifications**



Classification data type	Sub-category
Hazard class	Acute toxicity, Skin corrosion/irritation, Sensitization (Skin or Eye), Sensitization (respiratory), Eye damage/irritation, Mutagenicity, Carcinogenicity, Reproductive toxicity, Target organ systemic toxicity: single and repeated exposure, Aspiration toxicity, Hazardous to the aquatic environment
Associated Hazard Categories	E.g. Acute. Tox. Categories 1-5 (with 1 being the most dangerous)
Code(s) for H-phrases	E.g. H300
H-Phrases	E.g. “Fatal if swallowed”

OBSERVED ISSUES FOR CHEMICALS DATA PROCESSING

- **Data is not necessarily harmonized among different legislative processes** -> e.g. article categories (AC) in use descriptor system vs. TARIC codes in SCIP -> ECHA has provided a partial mapping between the two categorisation systems, but this is far from being complete (and maybe a complete mapping is not even possible).
- **Legislation is not always clear or is lacking in regards to what information should be provided as obligatory** (e.g. material categories for SCIP)
- **Data is often disseminated in a format that is not “machine readable”** leading to the necessity of manual intervention and slowing the process of information gathering and processing.

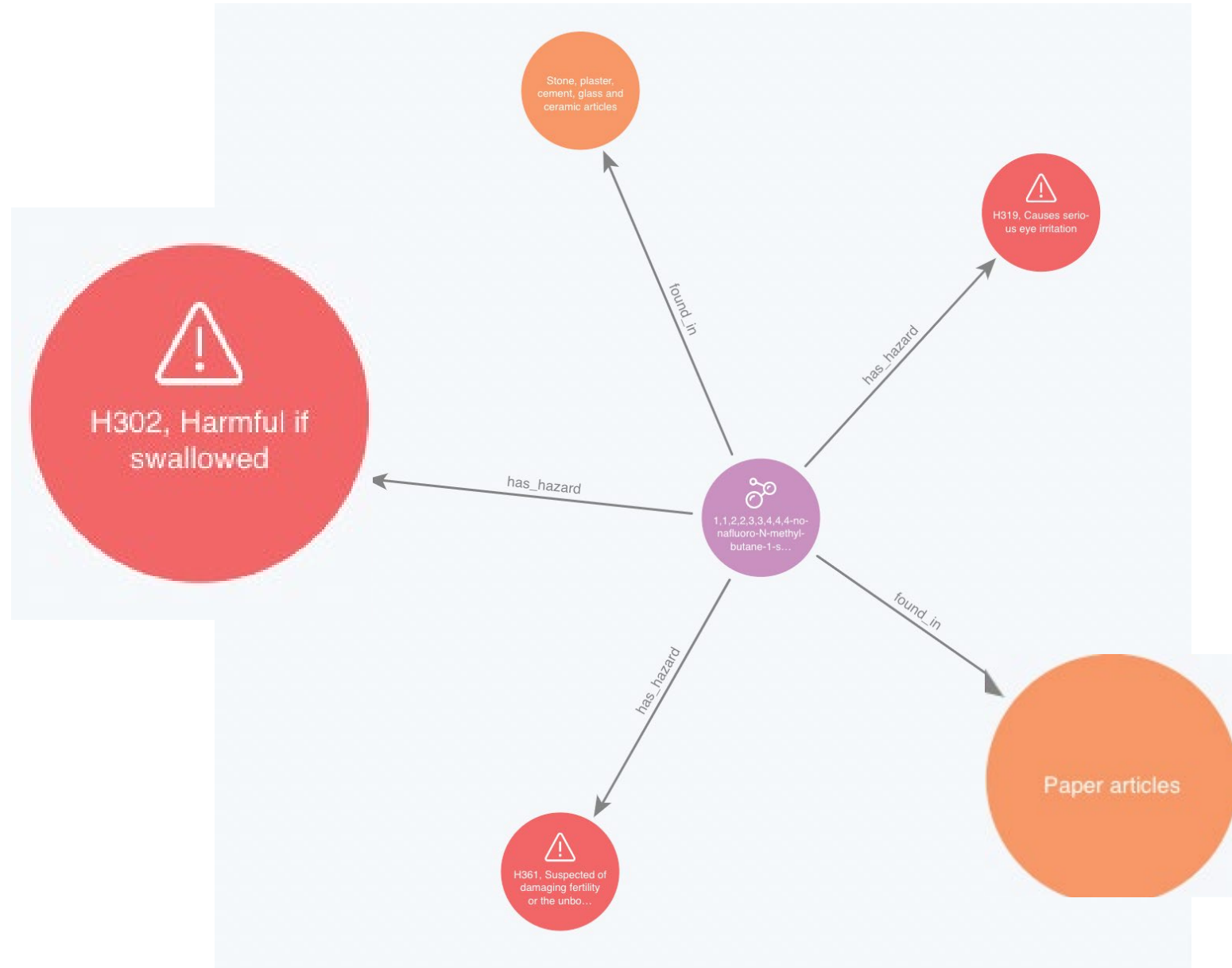
Nonetheless...

INTERACTIVE KNOWLEDGE GRAPHS WITH SUBSTANCE INFORMATION - 1

Starting from a given substance, find:

- The **associated hazards**
- In which **article/product categories** the substance can be found

1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluoro-N-methylbutane-1-sulfonamide
CAS 68298-12-4

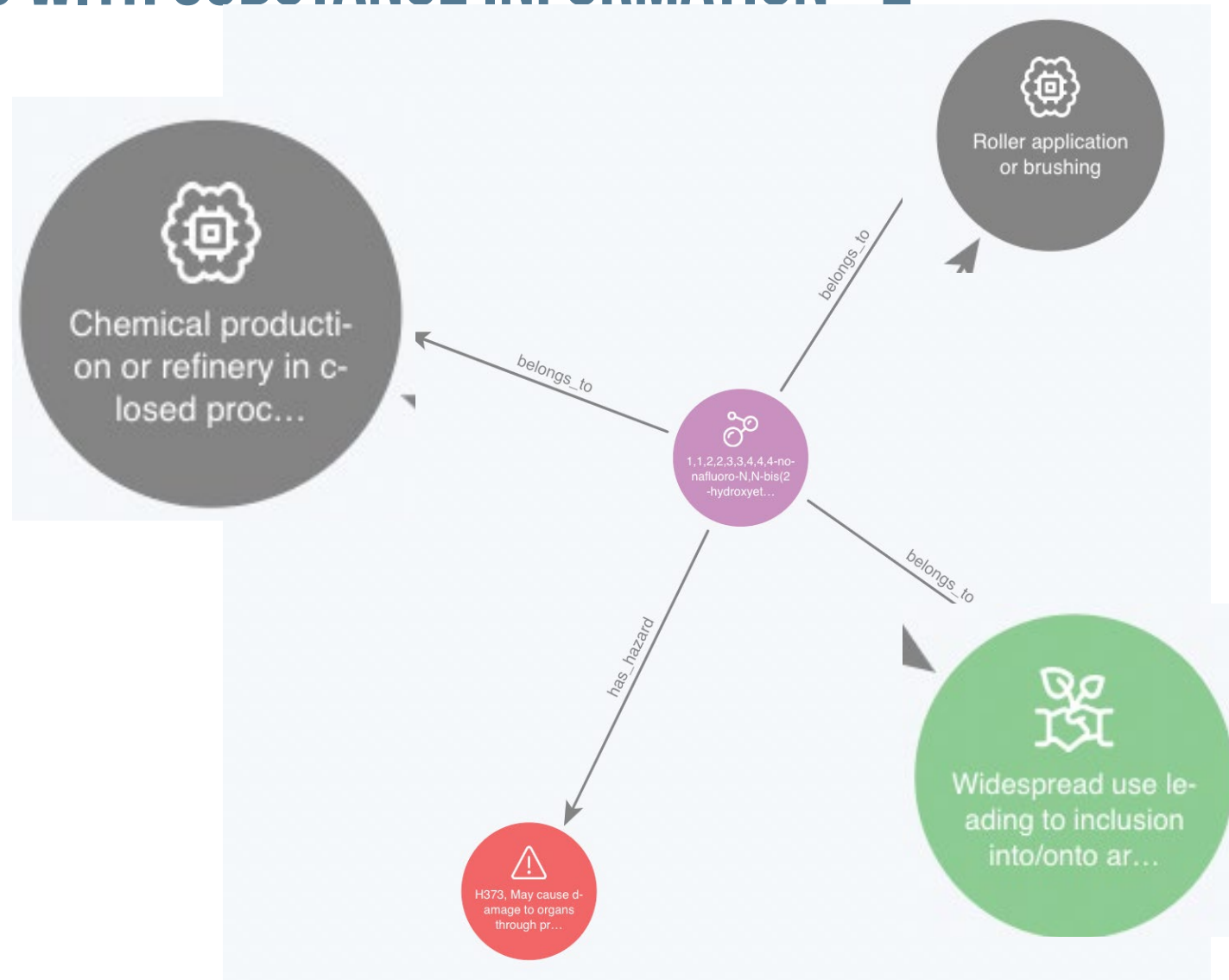


INTERACTIVE KNOWLEDGE GRAPHS WITH SUBSTANCE INFORMATION - 2

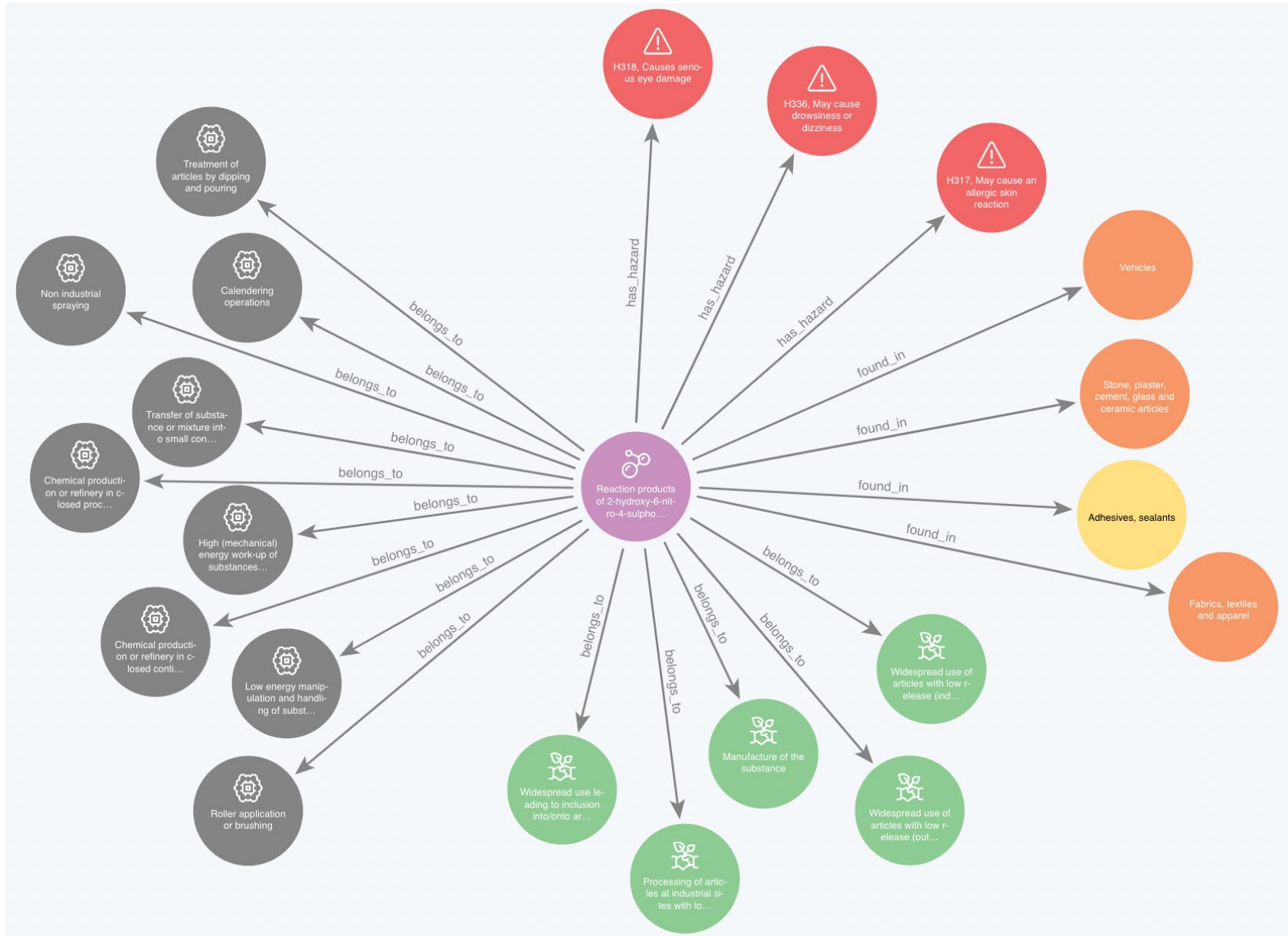
Starting from a given substance, find:

- The associated processes
- The **environmental release category**

1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluoro-N-methylbutane-1-sulfonamide
CAS 68298-12-4



INTERACTIVE KNOWLEDGE GRAPHS WITH SUBSTANCE INFORMATION - 3



- By aggregating the available information from various data sources, we can build interactive knowledge graphs.
- These allow to have a more holistic picture on the issue of hazardous substances on the market.

—
**EXCELLENCE
FOR IMPACT**
—

LIST.lu

**THANK
YOU**



LUXEMBOURG
INSTITUTE OF SCIENCE
AND TECHNOLOGY





**REACH
&GLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Enquête de satisfaction



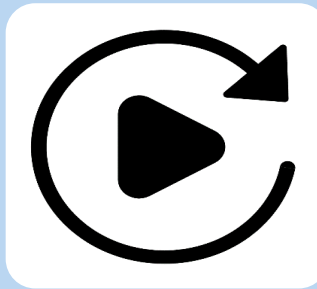
**NOUS SOUHAITONS
CONNAÎTRE VOTRE
AVIS!**



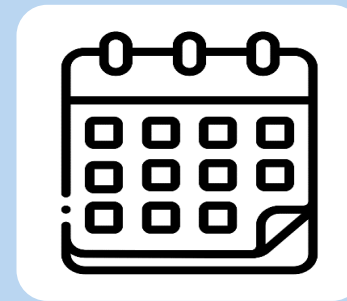
Conclusion



Restez informé
avec notre
newsletter et
SVHC Alert



Replay et
presentations
de cette session
bientôt
disponibles



Webinaire sur
les FDS le 20
juin 2023

Merci de votre attention!

**Vous avez des questions sur REACH ou le CLP ?
Contactez nous !**



**REACH
&CLP**
HELPDESK
LUXEMBOURG

Helpdesk REACH&CLP Luxembourg

Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) /
Environmental Research & Innovation Department (ERIN)

41, rue du Brill

L-4422 Belvaux, Luxembourg

Mail : reach@list.lu

Tel. : + 352 275 888-1

Le Helpdesk offre des conseils sur REACH et CLP qui ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas une interprétation juridique des textes réglementaires. Les réglementations REACH et CLP sont les seules références légales et les informations fournies par cet e-mail ne constituent en rien une base légale. Ces informations sont fournies « TELLES QUELLES », sans aucune garantie expresse ou implicite, quant à leur exhaustivité ou exactitude. Par conséquent, toute responsabilité du Luxembourg Institute of Science and Technology pour toute erreur ou omission est exclue et le destinataire de cet e-mail est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cet e-mail.